



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2018-082

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2018

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2018-10-01-003 - arrêté modificatif désignant les représentants des maires et des EPCI à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Puy-de-Dôme (2 pages) Page 4

63-2018-09-17-002 - Arrêté ouverture de travaux de remaniement du cadastre sur PARENTIGNAT (2 pages) Page 7

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-09-26-002 - Arrêté n°2018-129 DDPP/SIDPC portant agrément départemental pour l'Unité Mobile de Premiers Secours 63 (2 pages) Page 10

63-2018-09-26-003 - Arrêté n°2018-130 DDPP/SIDPC portant agrément départemental pour l'Unité Mobile de Premiers Secours 63 (2 pages) Page 13

63-2018-09-26-004 - Arrêté n°2018-131 DDPP/SIDPC portant agrément départemental pour l'Unité Mobile de Premiers Secours 63 (2 pages) Page 16

63-2018-09-26-005 - arrêté n°2018-132 DDPP/SIDPC portant agrément départemental pour l'Unité Mobile de Premiers Secours 63 (2 pages) Page 19

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2018-09-21-004 - Arrêté préfectoral conférant l'honorariat à M. Bruno Balme du Garay, lieutenant de louveterie (2 pages) Page 22

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

63-2018-10-02-001 - Arrêté 2018-N-033 (4 pages) Page 25

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-09-19-010 - AP autorisant la vente de la parcelle ZE 34, propriété de la section du Bouchet, commune de St-Ours-les-Roches (2 pages) Page 30

63-2018-09-25-001 - AP renouvellement homologation circuit de motocross Le Fohet à Aydat (6 pages) Page 33

63-2018-09-28-002 - ARRETE HOMOLOGATION PESCHADOIRES (4 pages) Page 40

63-2018-09-28-006 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (1 page) Page 45

63-2018-09-24-004 - Arrêté n°18 01537 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à un projet d'installation d'un parc solaire photovoltaïque (6 pages) Page 47

63-2018-09-27-001 - arrêté n°18 01545 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à un projet d'installation d'un parc solaire photovoltaïque sur la commune de Culhat (6 pages) Page 54

63-2018-09-28-008 - Arrêté n°18 01599 portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (4 pages) Page 61

63-2018-09-28-009 - Arrêté n°18 01600 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2018 ainsi que la variation du loyer des bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation dans un bail rural et la réactualisation de la valeur locative des vignes. (3 pages) Page 66

63-2018-08-27-017 - arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la mise en oeuvre d'une plate-forme technique de transit de produits minéraux solides sur la commune d'issoire (4 pages)	Page 70
63-2018-09-28-005 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature dans le PDD (FDEN) (2 pages)	Page 75
63-2018-09-19-011 - Arrêté préfectoral du 19-09-2018 portant ouverture d'une enquête publique pour la société Scierie des Combrailles - commune du Montel de Gelat (4 pages)	Page 78
63-2018-07-01-001 - Décision 17-2018 délég. signature M. Retord (3 pages)	Page 83
63-2018-07-01-002 - Décision 18-2018 délégation signature M. Ghio (4 pages)	Page 87
63-2018-07-01-003 - Décision 19-2018 délégation signature Mme Hubert (4 pages)	Page 92
63-2018-07-01-004 - Décision 20-2018 délégation signature Mme Arzac (4 pages)	Page 97
63-2018-07-01-005 - Décision 21-2018 délégation signature M. Gillot (2 pages)	Page 102
63-2018-07-01-006 - Décision 22-2018 délégation signature M. Crespo (2 pages)	Page 105
63-2018-07-01-007 - Décision 23-2018 délégation signature Mme Dejob (2 pages)	Page 108
63-2018-07-01-008 - Décision 25-2018 délégation signature Mme Boithias (2 pages)	Page 111
63-2018-07-01-009 - Décision 26-2018 délégation signature Mme Labbe (2 pages)	Page 114
63-2018-07-01-010 - Décision 28-2018 délégation signature Mme Roche (2 pages)	Page 117
63-2018-09-28-007 - Occupation temporaire A75 (3 pages)	Page 120
63-2018-10-03-001 - Servitudes radioélectriques /enquête publique (2 pages)	Page 124
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme	
63-2018-09-28-003 - LIDY YANNIS DECLARATION (2 pages)	Page 127
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
63-2018-10-01-002 - Avis de recrutement par voie de PACTE d'adjoints administratifs au titre de l'année 2018 (4 pages)	Page 130
DTPJJ Auvergne	
63-2018-09-26-007 - Arrêté modificatif n° 1801568, délivré à l'Association ALTERIS pour le fonctionnement de Service Préformation situé à Clermont-Ferrand (4 pages)	Page 135
63-2018-09-26-006 - Arrêté n°1801567, portant sur la création du Service d'Accompagnements Diversifiés par transformation des 3 SHD, géré par l'association ALTERIS (4 pages)	Page 140

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2018-10-01-003

arrêté modificatif désignant les représentants des maires et
des EPCI à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la
commission départementale des valeurs locatives des
locaux professionnels (CDVLLP) du Puy-de-Dôme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 01583

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES

ARRÊTÉ MODIFICATIF
modifiant l'arrêté n°2014290-0010 du 17/10/2014
portant désignation des représentants des maires
et des établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre appelés à
siéger au sein de la commission départementale
des valeurs locatives des locaux professionnels
(CDVLLP) du Puy-de-Dôme

LE PREFET DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels sont désignés par le représentant de l'État dans le département après consultation des dites associations ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des maires (ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) dans le délai de deux mois (ou les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le délai de trois mois) suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des dites associations ;

Considérant qu'en date du 20/04/2018, l'association départementale des maires ruraux du Puy-de-Dôme a été sollicitée pour procéder à la désignation d'un représentant des maires appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;

Considérant qu'en date du 20/04/2018, l'association départementale des maires du Puy-de-Dôme a été sollicitée pour procéder à la désignation d'un représentant des maires appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;

Considérant que l'association des maires du Puy-de-Dôme et l'association des maires ruraux du Puy-de-Dôme ont, par courrier en date du 30 mai 2018, conjointement proposé un candidat ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner le représentant des maires appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Puy-de-Dôme.

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014290-0010 du 17/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mr Christian MELIS, commissaire titulaire représentant des maires est désigné en remplacement de Mr Jean HOUILLON.

ARTICLE 2 :

La Secrétaire générale et le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

01 OCT. 2018

LE PREFET,



Jacques BILLANT

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2018-09-17-002

Arrêté ouverture de travaux de remaniement du cadastre
sur PARENTIGNAT

Remaniement sur la commune de Parentignat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 01511

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

**Arrêté d'ouverture de travaux
Remaniement du cadastre sur la commune de PARENTIGNAT**

LE PRÉFET DU PUY-DE-DOME
*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

SUR proposition de M. Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Des opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de PARENTIGNAT à partir du 1^{er} octobre 2018.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par les services chargés du cadastre de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 2 :

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de PARENTIGNAT et publié.
Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

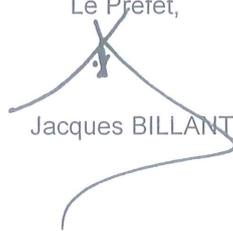
ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale, le Directeur départemental des finances publiques et le maire de PARENTIGNAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

17 SEP. 2018

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop that starts under the text 'Le Préfet,' and ends under 'Jacques BILLANT'.

Jacques BILLANT

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-09-26-002

Arrêté n°2018-129 DDPP/SIDPC portant agrément
départemental pour l'Unité Mobile de Premiers Secours 63

*Arrêté n°2018-129 DDPP/SIDPC portant agrément départemental pour l'Unité Mobile de
Premiers Secours 63*



PRÉFET du PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

A R R E T E - N° 2018 - 129
DDPP/SIDPC
portant agrément départemental
pour l'Unité Mobile de Premiers Secours 63

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1, L725-3 et R.725-1 à R.725-11;
- VU** le décret n° 2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour participer aux opérations de secours, dénommé agrément « A » ;
- VU** la demande de l'UMPS 63 déposée le 6 août 2018, par le président Monsieur Maxime MATHIEU- LÉVRIER, pour assurer la mission de sécurité civile de type A – Secours à personne ;

Sur proposition de M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

L'Association UMPS 63 est agréée au niveau du département du Puy-de-Dôme jusqu'au 30 mars 2020, pour la mission définie ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique d'actions des missions	Type de missions de type A
A	Puy-de-Dôme (63)	SECOURS AUX PERSONNES

ARTICLE 2

L'association apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L.1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

ARTICLE 3

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R.725-1 à R.725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration. .

ARTICLE 4

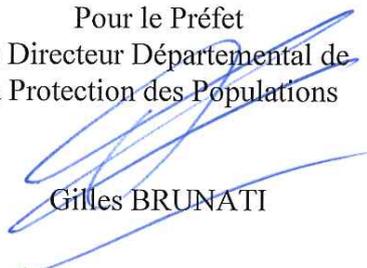
L'Association UMPS 63 s'engage à signaler sans délai, au Directeur Départemental de la Protection des Populations, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

ARTICLE 5

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 SEP. 2018**

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de
la Protection des Populations


Gilles BRUNATI

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-09-26-003

Arrêté n°2018-130 DDPP/SIDPC portant agrément
départemental pour l'Unité Mobile de Premiers Secours 63

*Arrêté n°2018-130 DDPP/SIDPC portant agrément départemental pour l'Unité Mobile de
Premiers Secours 63*



PRÉFET du PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

A R R E T E - N° 2018 - 130
DDPP/SIDPC
portant agrément départemental
pour l'Unité Mobile de Premiers Secours 63

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1, L725-3 et R.725-1 à R.725-11;
- VU** le décret n° 2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour la participation aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accident, de sinistres ou de catastrophes, dénommé agrément « B » ;
- VU** la demande de l'UMPS 63 déposée le 6 août 2018, par le président Monsieur Maxime MATHIEU - LÉVRIER, pour assurer des missions de type B ;

Sur proposition de M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'Association UMPS 63 est agréée au niveau du département du Puy-de-Dôme jusqu'au 30 mars 2020, pour la mission définie ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique d'actions des missions	Type de missions de type B
B	Puy-de-Dôme (63)	PARTICIPATION AUX ACTIONS DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT DES POPULATIONS

ARTICLE 2

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R.725-1 à R.725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration. .

ARTICLE 3

L'Association UMPS 63 s'engage à signaler sans délai, au Directeur Départemental de la Protection des Populations, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

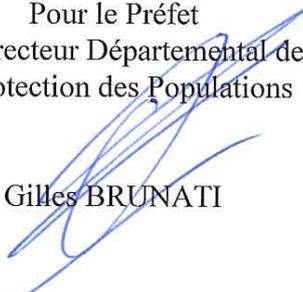
ARTICLE 4

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 SEP. 2018**

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de
la Protection des Populations

Gilles BRUNATI



63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-09-26-004

Arrêté n°2018-131 DDPP/SIDPC portant agrément
départemental pour l'Unité Mobile de Premiers Secours 63

*Arrêté n°2018-131 DDPP/SIDPC portant agrément départemental pour l'Unité Mobile de
Premiers Secours 63*



PRÉFET du PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

A R R E T E - N° 2018 - 131
DDPP/SIDPC
portant agrément départemental
pour l'Unité Mobile de Premiers Secours 63

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1, L725-3 et R.725-1 à R.725-11;
- VU** le décret n° 2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour la participation à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations, dénommé agrément « C » ;
- VU** la demande de l'UMPS 63 déposée le 6 août 2018, par le président Monsieur Maxime MATHIEU- LÉVRIER , pour assurer des missions de type C ;

Sur proposition de M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

L'Association UMPS 63 est agréée au niveau du département du Puy-de-Dôme jusqu'au 30 mars 2020, pour la mission définie ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique d'actions des missions	Type de missions de type C
C	Puy-de-Dôme (63)	PARTICIPATION A L'ENCADREMENT DES BÉNÉVOLES

ARTICLE 2

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R.725-1 à R.725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration. .

ARTICLE 3

L'Association UMPS 63 s'engage à signaler sans délai, au Directeur Départemental de la Protection des Populations, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 SEP. 2018**

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de
la Protection des Populations

Gilles BRUNATI

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-09-26-005

arrêté n°2018-132 DDPP/SIDPC portant agrément
départemental pour l'Unité Mobile de Premiers Secours 63

*arrêté n°2018-132 DDPP/SIDPC portant agrément départemental pour l'Unité Mobile de
Premiers Secours 63*



PRÉFET du PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

A R R E T E - N° 2018 - 132
DDPP/SIDPC
portant agrément départemental
pour l'Unité Mobile de Premiers Secours 63

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1, L725-3 et R.725-1 à R.725-11;
- VU** le décret n° 2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;
- VU** la demande de l'UMPS 63 déposée le 6 août 2018, par le président Monsieur Maxime MATHIEU- LÉVRIER, pour assurer des missions de type D ;

Sur proposition de M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

L'Association UMPS 63 est agréée au niveau du département du Puy-de-Dôme jusqu'au 30 mars 2020, pour la mission définie ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique d'actions des missions	Type de missions de type D
D	Puy-de-Dôme (63)	D-PAPS D-DPS-PE à GE

ARTICLE 2

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R.725-1 à R.725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration. .

ARTICLE 3

L'Association UMPS 63 s'engage à signaler sans délai, au Directeur Départemental de la Protection des Populations, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

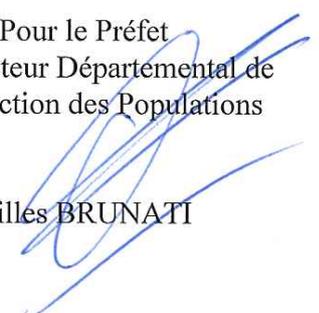
ARTICLE 4

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 SEP. 2018**

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de
la Protection des Populations

Gilles BRUNATI



63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2018-09-21-004

Arrêté préfectoral conférant l'honorariat à M. Bruno Balme
du Garay, lieutenant de louveterie

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT**

**Arrêté préfectoral conférant
l'honorariat à M. Bruno Balme Du
Garay, lieutenant de louveterie**

Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4 du code de l'environnement, concernant la destruction des animaux nuisibles et la Louveterie,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie,

CONSIDÉRANT que M. Bruno BALME du GARAY a exercé ses fonctions de lieutenants de louveterie de 2004 à 2018 et qu'il a conduit ses missions avec diligence, efficacité et dévouement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : : L'honorariat du grade de lieutenant de louveterie est conféré à :

Monsieur BALME du GARAY Bruno, demeurant au lieu dit Ronzière, 63160 ST JULIEN DE COPPEL

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 SEP, 2018

Le Préfet,



Jacques BILLANT

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

63-2018-10-02-001

Arrêté 2018-N-033

arrêté N° 2018-N-033 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Puy-de-dôme en raison des travaux de réfection des chaussées entre les PR 18+400 et 20+200 sens 1 (Nord/Sud) et entre les PR 20+200 et 18+780 sens 2 (Sud/Nord) durant la période du lundi 8 octobre au vendredi 9 novembre 2018 inclus.

PRÉFET DU PUY-DE-DOME

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N°2018-N-033

**réglementant temporairement la circulation
sur l'autoroute A75
dans le départements du Puy-de-Dôme**

LE PRÉFET DU PUY-DE-DOME

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Est, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers n°PREF_DIA_BCI_2017_12_18_01 du 03 janvier 2018 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'arrêté Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Est, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° PREF-DCPI-DELEG-2017-10-12-55 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature au Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central

VU l'arrêté préfectoral n° 17-01808 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature au Directeur interdépartemental des routes Massif central dans les domaines routes et circulation routière

VU l'arrêté préfectoral n°2018D-006 du 26 juillet 2018 portant subdélégation de signature du Directeur interdépartemental des routes Massif central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière

Considérant que les travaux de réfection des chaussées de l'A75 nécessitent que la circulation soit réglementée .

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

En raison des travaux de réfection des chaussées de l'A75 entre les PR 18+400 et 20+200 sens 1 (Nord/Sud) et entre les PR 20+200 et 18+780 sens 2 (Sud/Nord), qui se dérouleront durant la période du lundi 8 octobre au vendredi 9 novembre 2018 inclus la circulation sera réglementée selon les dispositions ci-après.

ARTICLE 2 :

Les travaux seront réalisés sous fermeture de chaussée, pour cela la circulation du sens concerné par les travaux sera basculée sur la voie rapide du sens opposé ; ces travaux nécessitent également la fermeture des bretelles de diffuseurs situés dans la zone de chantier dont les dispositions et phases sont précisées ci-après :

ARTICLE 3 :

Les travaux sont organisés en 2 phases distinctes :

Phase 1 : du lundi 8 octobre au vendredi 26 octobre 2018.

Travaux du PR18+400 au PR20+200 sens 1 (Nord/Sud) et sur bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°7 « Montpeyrroux » sens 1(Nord/Sud).

- la circulation du sens 1 (Nord/Sud) de l'A75 sera basculée sur la voie rapide (voie de gauche) du sens 2 (Sud/Nord) entre les Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) situées aux PR 17+780 et 20+200,

- les bretelles de sortie et d'entrée du diffuseur n°7 « Montpeyrroux » situées dans l'emprise des travaux sens 1 (Nord/sud) seront fermées à la circulation, les déviations suivantes seront mises en place :

> pour la bretelle de sortie l'itinéraire de déviation (DEV 1) retenu est le suivant :

- poursuivre sur A75 en direction de Montpellier,
- sortir au diffuseur n°9 « Sauvagnat-Sainte-Marthe, Saint-Yvoine »
- reprendre l'A75 en direction de Clermont-Fd,
- sortir au diffuseur n°7 « Montpeyrroux », fin de déviation.

> pour la bretelle d'entrée l'itinéraire de déviation (DEV 2) retenu est le suivant :

- prendre A75 au diffuseur n°7 « Montpeyrroux, Coudes » en direction de Clermont-Fd,
- sortir au diffuseur n°6 « Veyre-Monton »
- reprendre l'A75 en direction de Montpellier ; fin de déviation.

Phase 2 : Du lundi 29 octobre au vendredi 9 novembre 2018.

Travaux du PR20+200 au PR18+780 sens 2 (Sud/Nord) sur bretelle d'entrée du diffuseur n°7 sens 2 (Sud/Nord).

- la circulation du sens 2 (Sud/Nord) de l'A75 sera basculée sur la voie rapide (voie de gauche) du sens 1 (Nord/Sud) entre les Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) situées aux PR 20+200 et 17+780,

- la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 « Coudes » ainsi que les bretelles de sortie et d'entrée du diffuseur n°7 « Montpeyroux » situées dans l'emprise des travaux sens 2 (Sud/Nord) seront fermées à la circulation, les déviations suivantes seront mises en place :

> pour la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 « Coudes » l'itinéraire de déviation (DEV 1) retenu est le suivant :

- prendre A75 au diffuseur n°8 « Coudes » en direction de Montpellier,
- sortir au diffuseur n°9 « Sauvagnat-Sainte-Marthe, Saint-Yvoine »
- reprendre l'A75 en direction de Clermont-Fd ; fin de déviation.

> pour la bretelle d'entrée du diffuseur n°7 « Montpeyroux » l'itinéraire de déviation (DEV 1) retenu est le suivant :

- prendre A75 au diffuseur n°7 « Montpeyroux » en direction de Montpellier,
- sortir au diffuseur n°9 « Sauvagnat-Sainte-Marthe, Saint-Yvoine »
- reprendre l'A75 en direction de Clermont-Fd ; fin de déviation.

> pour la bretelle de sortie du diffuseur n°7 « Montpeyroux » l'itinéraire de déviation (DEV 2) retenu est le suivant :

- poursuivre sur A75 en direction de Clermont-Fd,
- sortir au diffuseur n°6 « Veyre-Monton »
- reprendre l'A75 en direction de Montpellier ; fin de déviation.

ARTICLE 4 :

La vitesse sera limitée dans la zone de circulation à double sens à 80 Km/h, et ponctuellement abaissée à 50 km/h dans les zones de basculements de chaussées.

ARTICLE 5 :

Les restrictions de circulation seront maintenues les jours hors chantier, les week-end et jours fériés.

ARTICLE 6 :

En cas d'incidents ou d'intempéries, les restrictions de circulation pourront être prolongées jusqu'au vendredi 16 novembre 2018.

ARTICLE 7 :

Le passage des transports exceptionnels sera interdit au niveau de la zone de travaux durant toute la durée du chantier :

- dans le sens concerné par les travaux si la largeur du convoi est supérieure à 3,50 m, ou si sa longueur est supérieure à 25,00 m.
- dans le sens opposé si la largeur du convoi est supérieure à 4,20 m.

ARTICLE 8 :

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 9 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 11 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
M. le Directeur Général des Routes, Mobilité et Patrimoine du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

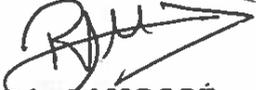
- SDIS du Puy-de-Dôme
- SAMU du Puy-de-Dôme
- DDPP du Puy-de-Dôme
- Communes d'Authezat, Coudes, Montpeyroux et Sauvagnat-Sainte-Marthe
- Cellule routière Zonale Sud-Est (Dir de Zone)
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire et CEI d'Issoire Clermont-Ferrand)

LE PRÉFET du PUY-DE-DOME,
P/le Préfet par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central

P/le Directeur interdépartemental des Routes Massif
Central et par délégation,

Issoire, le 2 octobre 2018
Le Responsable du District Nord

L'Adjoint au Chef du District Nord
Responsable du Pôle Exploitation


Rémi AMOSSÉ

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-09-19-010

AP autorisant la vente de la parcelle ZE 34, propriété de la
section du Bouchet, commune de St-Ours-les-Roches

*AP autorisant la vente de la parcelle ZE 34, propriété de la section du Bouchet, commune de
St-Ours-les-Roches*

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ n° SPA 2018-34

**portant autorisation de la vente de la parcelle cadastrée section ZE n° 34,
propriété de la section de commune du « Bouchet »,
commune de SAINT-OURS-LES-ROCHES**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-16 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 17-02251 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de SAINT-OURS-LES-ROCHES du 25 avril 2018 émettant un avis favorable de principe au projet de vente à Mme Anne-Sophie CHABANNE, de la parcelle cadastrée section ZE n° 34, appartenant à la section du « Bouchet », au prix de 0,20 € le m² ;
- **VU** le procès-verbal rédigé à l'issue de la consultation des électeurs de la section du « Bouchet » du 26 mai 2018 fixant le résultat des votes suivant : sur 48 électeurs inscrits, 9 se sont exprimés dont 6 pour la vente et 3 contre ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de SAINT-OURS-LES-ROCHES du 28 juin 2018 émettant un avis favorable au projet de vente à Mme Anne-Sophie CHABANNE, de la parcelle cadastrée section ZE n° 34, appartenant à la section du « Bouchet » ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par M. le Maire de SAINT-OURS-LES-ROCHES ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application de l'article L2411-16 du code général des collectivités territoriales selon lequel en absence d'accord de la majorité des électeurs de cette section, les conditions sont réunies pour que le représentant de l'Etat statue par arrêté motivé sur cette vente ;

CONSIDERANT que la majorité des votants est favorable à la vente ;

CONSIDERANT que cette parcelle sera entretenue par le propriétaire apportant ainsi un meilleur aspect du paysage dans le village ;

CONSIDERANT qu'aucun autre candidat ne s'est porté acquéreur de la parcelle sus-visée ;

.../...

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est autorisée la vente à Mme Anne-Sophie CHABANNE de la parcelle cadastrée section ZE n° 34, appartenant à la section du « Bouchet » ;

ARTICLE 2 : Mme la Sous-préfète d'Ambert et M. le Maire de SAINT-OURS-LES-ROCHES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 19 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,

A blue ink signature, appearing to read 'Patricia Valma', written in a cursive style.

Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-09-25-001

AP renouvellement homologation circuit de motocross Le
Fohet à Aydat



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° SPI-2018-79

**portant renouvellement de l'homologation
du circuit de Motocross d'Aydat**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
- **VU** le Code du Sport notamment les articles R 331-18 à R 331-44 ;
- **VU** le Code de la Route notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;
- **VU** le Code de l'Environnement notamment les articles R 414-4 (III), L.362-2, R.414-19, R.362-1 et R.362-2 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique notamment l'article R 1334-33 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- **VU** l'arrêté préfectoral 2013/pref63/13/01367 du 27 juin 2013 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross de Fohet sur la commune d'Aydat ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2018-0016 du 14 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire
- **VU** la demande formulée par Madame la Présidente du club Motocross d'Aydat, en vue de renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross de Fohet ;
- **VU** l'étude d'Incidence NATURA 2000 réalisée et jointe à la demande ;
- **VU** la visite du circuit effectuée par une délégation de la Commission Départementale de Sécurité Routière le 13 septembre 2018 ;
- **VU** les travaux de mise en conformité réalisés par le requérant ;
- **VU** l'avis favorable du maire d'Aydat ;
- **VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière-Section Épreuves Sportives du 25 septembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRÊTE

Article 1er : Le **circuit de motocross** situé au lieu-dit « Fohet » sur la commune d'Aydat est homologué **pour une durée de quatre ans** à compter de la date du présent arrêté en tant que terrain d'essai et d'entraînement en conformité avec les règles techniques de sécurité de la FFM.

Article 2 : Le terrain entièrement clôturé dont l'usage est réservé à la pratique du moto cross, de l'enduro et du quad sera maintenu en conformité avec le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : La présente homologation délivrée au Moto Club d'Aydat n'est valable que pour les membres adhérant à un club affilié à la Fédération délégataire (FFM).

Article 4 : L'évolution des véhicules cités à l'article 2 est admise le mercredi et le week-end de 10h00 à 19h00 avec une interruption de 12h30 à 14h00, qu'à la seule condition qu'elle ne revêt aucun caractère d'**épreuve ou de compétition**. En dehors de ces jours d'ouverture, le portail d'accès est verrouillé.

Article 5 : Le déroulement, sur le terrain objet de la présente homologation, de toute **épreuve ou compétition** demeure **impérativement soumis à l'autorisation** préfectorale.

Article 6 : Le transport de motocyclettes non conformes au Code de la Route devra se faire uniquement sur des remorques attelées pour éviter que ces engins circulent sur des voies non ouvertes à la circulation publique.

Article 7 : Sécurité et Secours

Le gestionnaire devra veiller aux prescriptions suivantes :

- Présence recommandée de 3 personnes sur le site lors de toute évolution.
- Procéder à l'affichage du règlement.
- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier de sécurité (portable et /ou téléphone fixe).
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

Sécurité globale du site et du public :

- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30 cm x 30 cm) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civil.
- Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devront se trouver dans la zone à poser.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tél : 15).

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.

Article 8 : Le terrain est interdit au public. Seules, les personnes accompagnant les pilotes sont autorisées à accéder au terrain. Elles respecteront les emplacements, soigneusement délimités à l'entrée, qui leur sont réservés et ne stationneront pas dans les espaces interdits.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 13/01367 du 27 juin 2013 est abrogé.

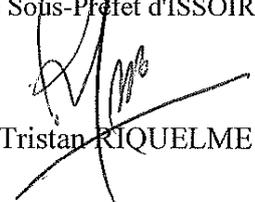
Article 10 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations - Pôle Sécurité Routière et Civile,
- M. le Directeur Départemental des Territoires – service Eau, Environnement et Forêt,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - Service Opérations,
- M. le Maire d'Aydat,
- M. le Président de la Ligue Régionale d'Auvergne Motocycliste,
- Mme la Présidente du Club de Motocross d'Aydat.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Issoire, le 25 septembre 2018

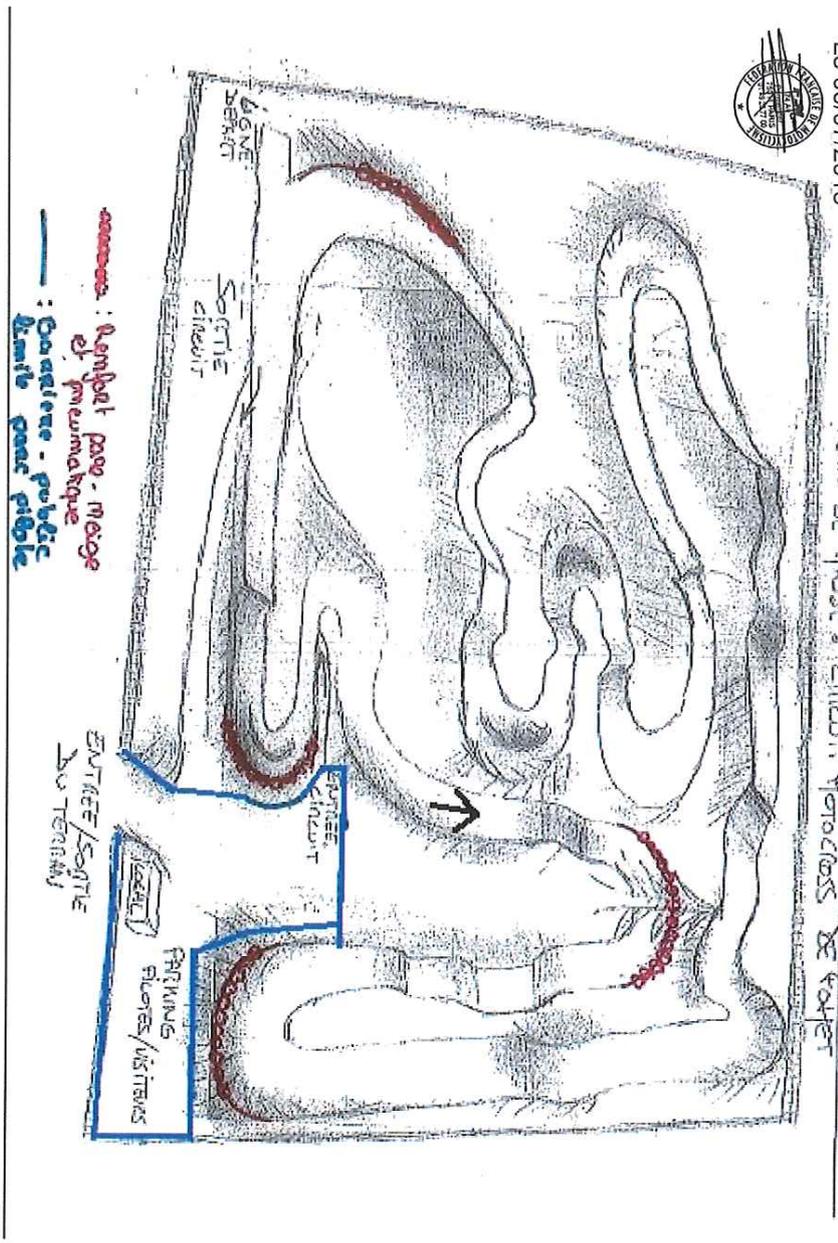
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet d'ISSOIRE,


Tristan RIQUELME

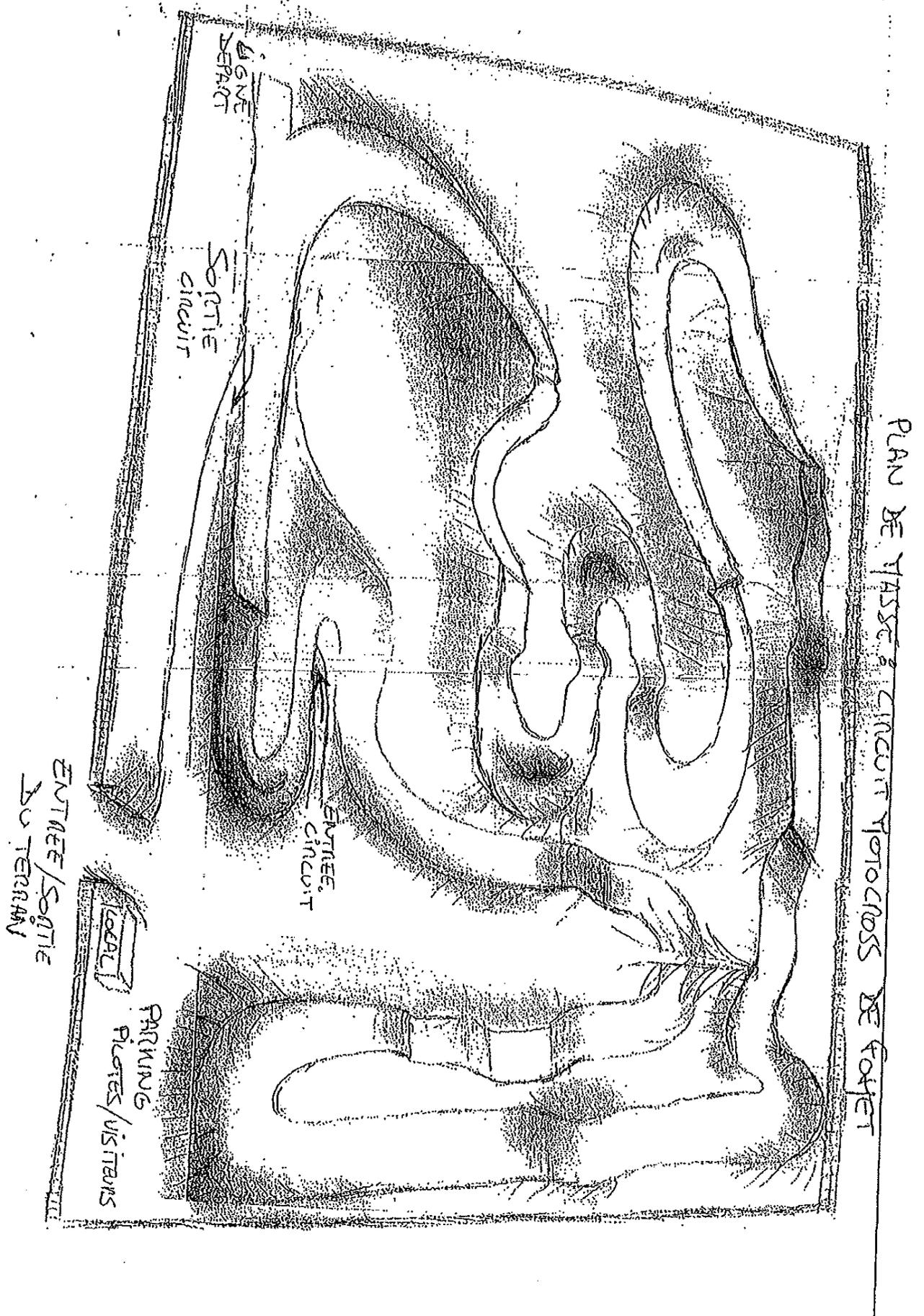


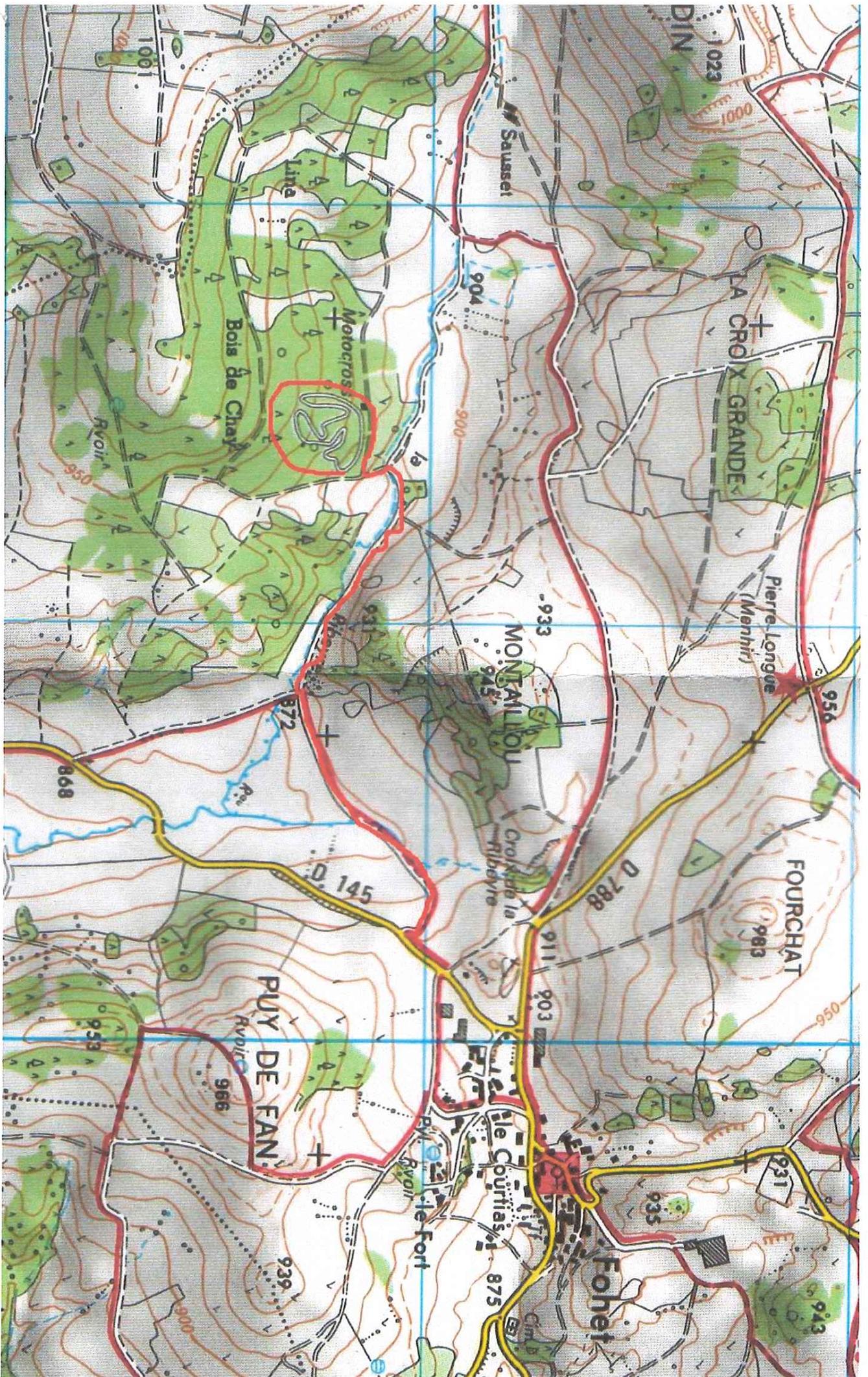
Le 06/07/2018

PLAN DE VISITE & CIRCUIT MOTOCROSS DE FOHET



----- : Remblai pavé - mélange
 et pneumatique
 — : Barrière - public
 limite pour public





63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-09-28-002

ARRETE HOMOLOGATION PESCHADOIRES

Homologation terrain motocross PESCHADOIRES



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° SPI-2018-81

**portant renouvellement de
l'homologation du Terrain de
Motocross de Peschadoires**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
- VU le Code du Sport notamment les articles R 331-18 à R 331-44 ;
- VU le Code de la Route notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment les articles R 414-4 (III), L.362-2, R.414-19, R.362-1 et R.362-2 ;
- VU le Code de la Santé Publique notamment l'article R 1334-33 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/62 du 7 septembre 2015 portant renouvellement de l'homologation du terrain de motocross au lieu-dit "Chaudier" sur la commune PESCHADOIRES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2018-0016 du 14 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire
- VU la demande formulée par Monsieur DOS REIS Daniel, président de l'association "Peschadoires Moto Sport", en vue de renouvellement de l'homologation du terrain de motocross au lieu-dit "Chaudier" à Peschadoires ;
- VU l'étude d'Incidence NATURA 2000 réalisée et jointe à la demande ;
- VU la visite du circuit effectuée par une délégation de la Commission Départementale de Sécurité Routière le 11 septembre 2018 ;
- VU les travaux réalisés par le requérant et certifiés conformes par la FFM le 19 avril 2018 ;
- VU l'avis favorable du maire de Peschadoires ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière-Section Épreuves Sportives du 25 septembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRÊTE

Article 1er : Le terrain de motocross au lieu-dit "Chaudier" à Peschadoires est homologué **pour une durée de quatre ans** à compter de la date du présent arrêté. L'homologation est accordée pour l'organisation d'essais ou d'entraînements à la compétition et de compétitions en conformité avec les règles techniques de sécurité de FFM. Elle devra être renouvelée à la demande des pétitionnaires trois mois avant la date d'expiration.

Article 2 : L'exploitant du circuit est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents. Le terrain entièrement clôturé dont l'usage est réservé à la pratique du moto cross, de l'enduro et du quad sera maintenu en conformité avec le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : La présente homologation délivrée à association Peschadoires Moto Sport n'est valable que pour les membres adhérant à un club affilié à la Fédération délégataire (FFM).

Article 4 : Les modalités d'utilisation de la piste seront fixées dans le règlement intérieur qui sera affiché à l'entrée du terrain. Les engins empruntant le terrain devront être conformes aux normes fixées par la FFM. En dehors des jours d'ouverture, le portail d'accès sera verrouillé.

Article 5 : Le déroulement sur le terrain, de toute épreuve ou compétition conforme avec les termes de la présente homologation, demeure soumis à déclaration auprès des services préfectoraux. Toute compétition concernant une discipline autre que celle autorisée par la présente homologation devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale, conformément aux dispositions du Code du Sport.

Article 6 : Sécurité et Secours

Le gestionnaire devra veiller aux prescriptions suivantes :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier de sécurité (portable et /ou téléphone fixe).
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

Sécurité globale du site et du public :

- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30 cm x 30 cm) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
- Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devront se trouver dans la zone à poser.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tél : 15).

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.

Article 7 : Le terrain est interdit au public. Seules, les personnes accompagnant les pilotes sont autorisées à accéder au terrain. Elles respecteront les emplacements, soigneusement délimités à l'entrée, qui leur sont réservés. Les emplacements réservés au public devront être soigneusement signalés. Le stationnement le long de la voie communale menant au circuit sera formellement interdit des deux côtés de la voie. Le transport de motocyclettes non homologuées pour la circulation sur la voie publique devra se faire uniquement sur des remorques attelées conformes au Code de la Route.

Article 8 : Prescriptions principales à respecter en matière d'environnement :

- utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations ;
- Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.
- Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour du terrain à respecter la nature et la faune sauvage.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°2015/62 du 7 septembre 2015 est abrogé.

Article 10 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

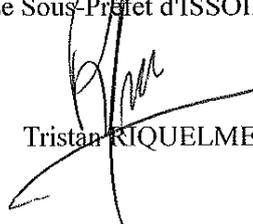
Article 11 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Président de l'association "Peschadoires Moto Sport",
- M. le Maire de Peschadoires,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations - Pôle Sécurité Routière et Civile,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- M. le Directeur Départemental des Territoires – service Eau, Environnement et Forêt,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - Service Opérations,
- M. le Président de la Ligue Régionale d'Auvergne Motocycliste,

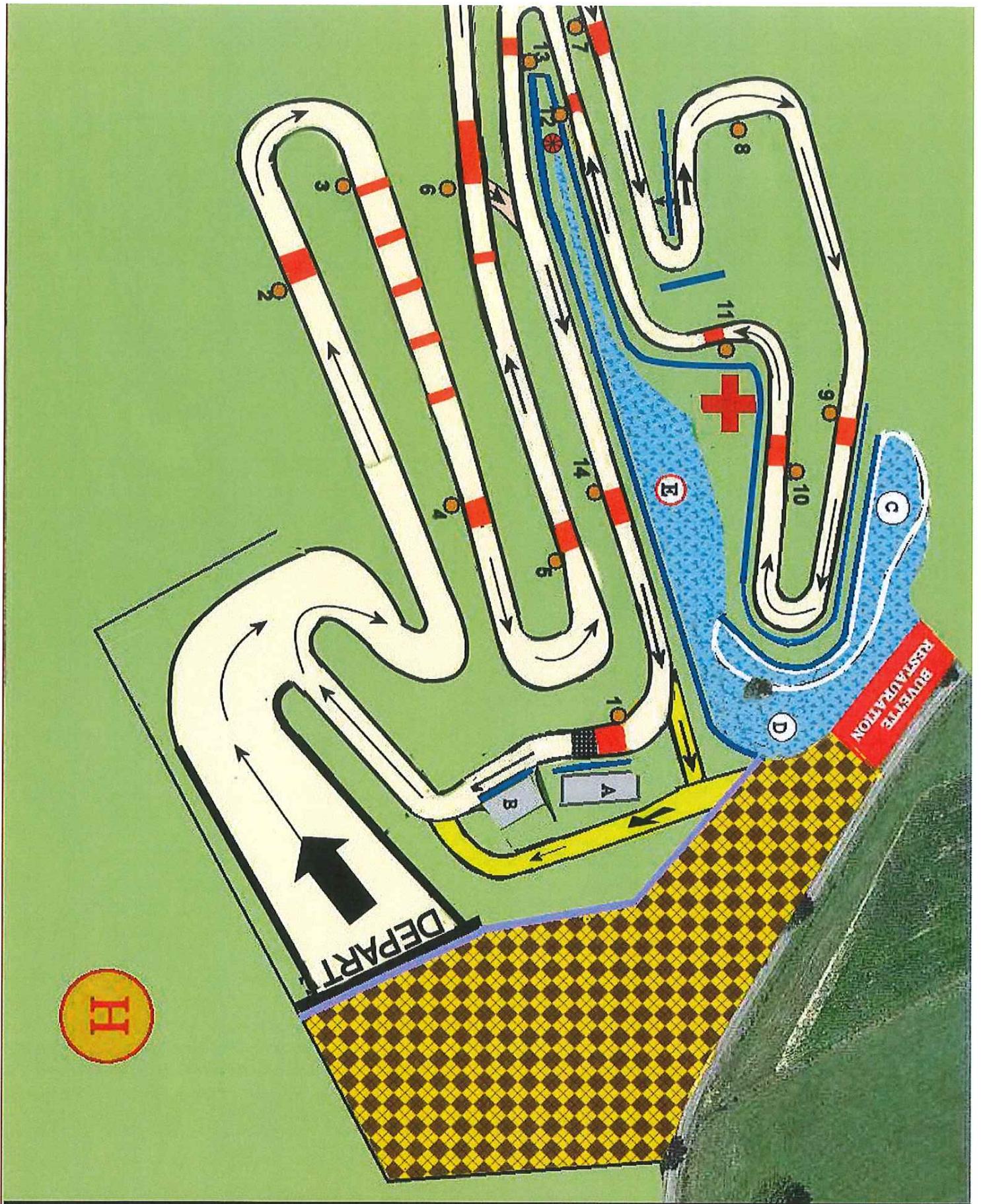
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Issoire, le 28 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'ISSOIRE,



Tristan RIQUELME



caractéristiques circuit
Longueur :
largeur de la piste:

Sauts :
Commissaires de piste:

LEGENDE:

- A : Poste chrono et dire
- B : Parc mécanique/box
- C : Public sur butte de 3 par un grillage de 1.1
- D : Zone Public derrière
- E : Zone Public protégée
- Commissaires protégés de 1 mètre
- Grillage hauteur 1.1
- Grillage délimitatio
- Limite de piste
- Raccordement piste
- Chemin sortie et acc entraînement
- Sauts
- Parc coureurs
- Poste de secours
- H Zone hélicoptère
- Arrivé

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-09-28-006

Arrêté modifiant la composition de la commission
départementale de la nature, des paysages et des sites



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 01579

ARRÊTÉ

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

portant modification de la composition
de la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites du Puy-de-Dôme

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16, R 341-16 à R 341-25 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme, modifié par les arrêtés préfectoraux des 14 septembre et 4 novembre 2016, des 9 mai et 1^{er} septembre 2017 ; des 22 janvier et 31 août 2018 ;

VU la lettre de la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 27 septembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté du 22 janvier 2018 sus-visé :

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 3 relatif à la composition de la formation spécialisée dite « de la nature », est ainsi modifié :

Pour le 4^{ème} collège composé de personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

Monsieur Alain TARRASON est nommé titulaire en lieu et place de Monsieur René BIANCO,
Monsieur Guy GODET demeure suppléant.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 SEP. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-09-24-004

Arrêté n°18 01537 prescrivant l'ouverture d'une enquête
publique relative à un projet d'installation d'un parc solaire
photovoltaïque



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 01537

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à un projet d'installation
d'un parc solaire photovoltaïque au sol
au lieu-dit «le Milliaseix»
sur la commune de Miremont

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L122-1 et L123-2, R122-2 et R123-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R423-57, L 122-5 et L 122-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU la demande de permis de construire n°06 3228181002 déposée le 24 avril 2018 par la société SERGIES concernant l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance crête de 2086 Kwc au lieu-dit « le Milliaseix » sur le territoire de la commune de Miremont.

VU les pièces du dossier déposées à l'appui de cette demande comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

VU les avis des services recueillis au cours de l'instruction ;

VU l'avis sans observation de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) du 7 juillet 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Miremont du 12 avril 2018 demandant que le projet puisse être autorisé par dérogation, en application de l'article L122-7 du code de l'urbanisme ;

VU la décision de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Puy-de-Dôme en date du 15 mai 2018 émettant un avis favorable sur cette délibération ;

VU la liste des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2018 ;

VU la décision du 19 septembre 2018 du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand procédant à la désignation d'un commissaire-enquêteur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Une enquête publique d'une durée consécutive de trente-six jours est ouverte:

du lundi 15 octobre au lundi 19 novembre 2018 inclus

afin de recueillir les observations de toute personne intéressée par la demande de permis de construire déposée par la société SERGIES concernant l'implantation d'un parc photovoltaïque de 2086 Kwc sur la commune de Miremont. L'installation sera constituée de 5795 modules, d'un poste de livraison et d'un poste de transformation, sur une superficie de 11 359 m².

Les responsables du projet auprès desquels des informations peuvent être demandées sont :
M. Thierry DARBEAU-Direction Départementale des Territoires-Agence Combrailles Nord Limagne Tel : 04.73.64.64.06 thierry.darbeau@puy-de-dome.gouv.fr
ou pour la société SERGIES :M. Reda Terroufi, ingénieur projet : Société SERGIES, 78, Avenue Jacques Coeur-CS 10 000- 86068- Poitiers cedex 9 : reda.terroufi@sergies.fr

ARTICLE 2 :

Le siège de l'enquête est situé à la mairie de Miremont

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces constitutives du dossier de demande de permis de construire comprenant notamment une étude d'impact, son résumé non technique et le courrier de la MRAE informant de l'avis sans observation de l'autorité environnementale, les avis des services ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur seront mis à disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie soit:

- du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h

ARTICLE 3 :

Un avis au public, l'informant de l'ouverture de l'enquête, sera publié par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un avis sera également affiché par les soins de Mme le Maire de Miremont quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de cette formalité par un certificat du maire.

Un avis au public (format A2 – 42 x 59,4 cm, devra comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune) sera affiché, par les soins du pétitionnaire quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Le présent arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête et les éléments constitutifs du dossier sont publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/photovoltaïque-r1366.html>

Pendant toute la durée de l'enquête, ces documents seront également consultables depuis un poste informatique disponible à la préfecture du Puy-de-Dôme-bureau de l'environnement-5ème étage- (aux horaires habituels d'ouverture des bureaux : de 8 h15 à 16 h et 8 h 15 à 15 h 30 le vendredi)

ARTICLE 4 :

Par décision du 19 septembre 2018 M. le Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a désigné :

- **Monsieur M. Claude Devès, professeur émérite de droit public, commissaire-enquêteur**

Il siègera en mairie de Miremont où il entendra toute personne ayant des observations ou des propositions à formuler sur ce projet, aux jours et heures ci-après :

- **lundi 15 octobre 2018 de 9 h à 12 h**
- **mardi 6 novembre 2018 de 9 h à 12 h**
- **lundi 19 novembre 2018 de 13 h à 16 h**

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions pourront également être formulées :

- par correspondance au commissaire-enquêteur, à la mairie de Miremont
- par courriel à l'adresse suivante :

pref-enquetes-publiques-environnement@puy-de-dome.gouv.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale sont consultables à la mairie de Miremont.

Les observations et propositions du public transmises par courriel sont consultables sur le site internet de la Préfecture du puy-de-Dôme.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, soit le lundi 19 novembre 2018, le registre d'enquête et les documents annexés seront mis sans délai à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire-enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans un délai de **trente jours** à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et dans une présentation séparée, ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le conseil municipal de la commune où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande de permis de construire, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 6 :

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront adressés par les soins des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme au responsable du projet et à la mairie de Miremont pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés et mis à disposition du public pendant un an sur le site internet des services de l'État

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/photovoltaique-r1366.html>

ARTICLE 7 :

La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire.

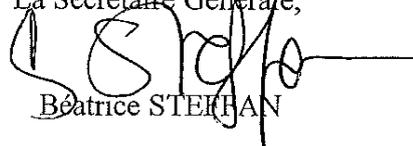
ARTICLE 8 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Mme le Maire de Miremont
La société Sergies
Le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

24 SEP. 2018


Béatrice STEIBAN

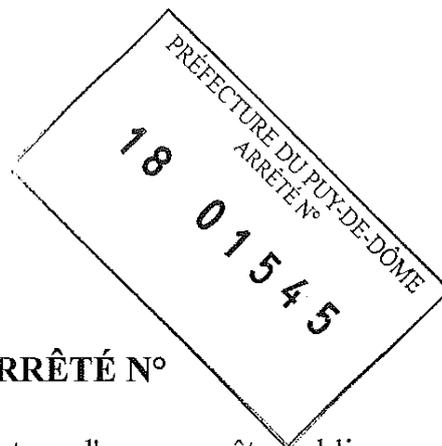
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-09-27-001

arrêté n°18 01545 prescrivant l'ouverture d'une enquête
publique relative à un projet d'installation d'un parc solaire
photovoltaïque sur la commune de Culhat



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à un projet d'installation
d'un parc solaire photovoltaïque au sol
sur la commune de Culhat
au lieu-dit «Périgère-site du bois de l'aumône»

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L122-1 et L123-2, R122-2
et R123-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R423-57 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des
services et organismes de l'État dans les départements ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à
assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions
susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer
l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles
d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à
l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité
de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU la demande de permis de construire n° 063 131 18 L0002 déposée le 12 avril 2018 par la
société SERGIES concernant l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une
puissance crête de 3427 Kwc sur le territoire de la commune de Culhat, au lieu-dit
« Périgère » site du Bois de l'Aumône ;

VU les pièces du dossier déposées à l'appui de cette demande comprenant notamment une
étude d'impact et son résumé non technique ;

VU les avis des services recueillis au cours de l'instruction ;

VU l'accusé de réception du 30 mai 2018 de l'autorité environnementale saisie pour avis sur ce dossier;

VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale du 30 juillet 2018 ;

VU la liste des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2018 ;

VU la décision du 19 septembre 2018 du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand procédant à la désignation d'un commissaire-enquêteur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Une enquête publique d'une durée consécutive de trente jours est ouverte :

- du lundi 22 octobre au mardi 20 novembre 2018 à 12 h.

afin de recueillir les observations de toute personne intéressée par la demande de permis de construire déposée par la société SERGIES concernant l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 3427Kwc sur la commune de Culhat au lieu-dit Périgère « Bois de l'aumône ». L'installation sera constituée de 9 520 modules sur une superficie de 18 659 m², d'un poste de livraison et d'un poste transformateur onduleur.

Les responsables du projet auprès desquels des informations peuvent être demandées sont :

M. Alexandre MICHEL- responsable du bureau de pilotage du droit des sols et fiscalité de l'urbanisme-Direction Départementale des Territoires- Tel : 04.73.43.19.54
ou pour la société SERGIES :M. Reda Terroufi, ingénieur projet : Société SERGIES, 78, Avenue Jacques Coeur-CS 10 000- 86068- Poitiers cedex 9 : reda.terroufi@sergies.fr

ARTICLE 2 :

Le siège de l'enquête est situé à la mairie de Culhat

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces constitutives du dossier de demande de permis de construire comprenant notamment une étude d'impact, son résumé non technique et le courrier de la MRAE informant de l'absence d'avis de l'autorité environnementale, les avis des services ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur seront mis à disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie qui sont :

- **lundi, mardi, jeudi, samedi, de 9 h à 12h**
- **vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h**

sauf du lundi 29 octobre au vendredi 2 novembre où les horaires d'ouverture au public sont les suivants :

- **lundi 29 octobre de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30**
- **mardi 30 octobre de 13 h 30 à 17 h 30**
- **vendredi 2 novembre de 9 h à 10 h**

ARTICLE 3 :

Un avis au public, l'informant de l'ouverture de l'enquête, sera publié par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un avis sera également affiché par les soins de M. le Maire de Culhat quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de cette formalité par un certificat du maire.

Un avis au public (format A2 – 42 x 59,4 cm, devra comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune) sera affiché, par les soins du pétitionnaire quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Le présent arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête et les éléments constitutifs du dossier sont publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/photovoltaique-r1366.html>

Pendant toute la durée de l'enquête, ces documents seront également consultables depuis un poste informatique disponible à la préfecture du Puy-de-Dôme-bureau de l'environnement-5ème étage- (aux horaires habituels d'ouverture des bureaux : de 8 h 15 à 16 h et 8 h 15 à 15 h 30 le vendredi)

ARTICLE 4 :

Par décision du 19 septembre 2018, M. le Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a désigné :

- Monsieur Denis CAYLA, Ingénieur des travaux agricoles, en retraite, **commissaire-enquêteur.**

Il siègera en mairie de Culhat où il entendra toute personne ayant des observations ou des propositions à formuler sur ce projet, aux jours et heures ci-après :

- **samedi 10 novembre 2018 de 9 h à 12 h**
- **jeudi 15 novembre 2018 de 15 h à 17 h**
- **mardi 20 novembre 2018 de 9 h à 12 h**

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions pourront également être formulées :

- par correspondance au commissaire-enquêteur, à la mairie de Culhat
- par courriel à l'adresse suivante :

pref-enquetes-publiques-environnement@puy-de-dome.gouv.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale sont consultables à la mairie de Culhat.

Les observations et propositions du public transmises par courriel sont consultables sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, soit le mardi 20 novembre 2018 à 12 h, le registre d'enquête et les documents annexés seront mis sans délai à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire-enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans un délai de **trente jours** à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et dans une présentation séparée, ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le conseil municipal de la commune où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande de permis de construire, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 6 :

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront adressés par les soins des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme au responsable du projet et à la mairie de Culhat pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés et mis à disposition du public pendant un an sur le site internet des services de l'État

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/photovoltaique-r1366.html>

ARTICLE 7 :

La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire.

ARTICLE 8 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Maire de Culhat
La société Sergies
Le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

27 SEP. 2018


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-09-28-008

Arrêté n°18 01599 portant modification de la composition
de la commission départementale de la préservation des
espaces naturels, agricoles et forestiers

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N°

SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

**portant modification de la composition
de la commission départementale de la
préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-1-1, L 141-1, et D 112-1-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 111-1-2, L 122-2-1, L 122-6, L 122-6-2, L 123-1-5, L 123-6, L 123-9 et L 124-2, L 145-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-1 à R 133-15 qui régissent le fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le courrier de l'association des maires du Puy-de-Dôme du 07 juillet 2015 désignant les membres prévus aux alinéas 2° et 3° du I de l'article D 112-1-11 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les réponses des autres organismes consultés ;

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-00885 du 3 août 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-00734 du 30 mai 2018 portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

VU la demande de l'Office national des forêts en date du 13 août 2018 désignant un nouveau représentant à la commission ;

VU la demande du Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne en date du 10 septembre 2018 désignant un nouveau représentant à la commission ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La commission comprend :

- 1° - le préfet, ou son représentant, qui préside la commission ;
- 2° - le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- 3° - le président du conseil départemental, ou son représentant :
 - Titulaire : M. Claude Boilon
 - Suppléant : Mme Pierrette Daffix-Ray
- 4° - deux maires désignés par l'association des maires du département :
 - Titulaire : M. Jean-Yves Perron, maire de Chaméane
 - Suppléant : M. François Marion, maire de Saint-Donat

 - Titulaire : M. Sébastien Gouttebel, maire de Murol
 - Suppléant : M. Lionel Muller, maire de Chapdes-Beaufort
- 5° - le président d'un établissement public compétent en matière d'élaboration de schéma de cohérence territoriale ayant son siège dans le département ou son représentant :
 - Titulaire : M. Jean-Pierre Buche, vice-président du Grand Clermont
 - Suppléant : M. Gérard Guillaume, membre du comité syndical du Grand Clermont
- 6° - le président de l'association départementale des communes forestières du Puy-de-Dôme, ou son représentant :
 - Titulaire : M. Dominique Jarlier
 - Suppléant : M. Jean-Claude Cazeau
- 7° - le président de la chambre d'agriculture, ou son représentant :
 - Titulaire : M. Philippe Boyer
 - Suppléant : M. Christian Meurdefroid
- 8° - au titre des organisations syndicales départementales représentatives :
 - le président de la Confédération Paysanne, ou son représentant :
 - Titulaire : M. Pascal Chanselme
 - Suppléant : M. Yvan Bernard

 - le président de la Coordination Rurale, ou son représentant :
 - Titulaire : M. Gilles Cierge
 - Suppléant : M. Georges Lamirand

- le président des Jeunes Agriculteurs, ou son représentant :

Titulaire : M. Etienne Belin

Suppléant : M. Yann Vedrine

- le président de l'UDSEA (union départementale des syndicats d'exploitants agricoles), ou son représentant :

Titulaire : M. Didier Imbert

Suppléant : M. Philippe Roy

- 9° - le président de Coop de France Rhône-Alpes Auvergne, affiliée à l'organisme national à vocation agricole et rurale Coop de France, ou son représentant :

Titulaire : M. Gilles Berthonnèche

Suppléant : M. Michel Delsuc

- 10° - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Puy-de-Dôme, organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département, ou son représentant :

Titulaire : M. Jean Chassaing

Suppléant : M. Claude Dutour

- 11° - le président du syndicat départemental des sylviculteurs du Puy-de-Dôme, organisation représentative des propriétaires forestiers dans le département, ou son représentant :

Titulaire : M. Roger Bonhomme

Suppléant : M. Gilbert Baud

- 12° - le président de la fédération départementale des chasseurs, ou son représentant :

Titulaire : M. Dominique Busson

Suppléant : M. Jacques Follet

- 13° - le président de la chambre départementale des notaires du Puy-de-Dôme, ou son représentant :

Titulaire : M. Nicolas Dutour

Suppléant : M. Vincent Huot

- 14° - au titre des deux associations agréées de protection de l'environnement :

- le président de la Fédération départementale pour l'environnement et la nature, ou son représentant :

Titulaire : M. René Boyer

Suppléant : M. Bernard Cazalbou

- la présidente du Conservatoire des espaces naturels d'Auvergne, ou son représentant :

Titulaire : M. Philippe Folleas

Suppléant : M. Pascal Eynard

15° - le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) - délégation territoriale Auvergne Limousin, ou son représentant :

Titulaire : Mme Emmanuelle Vergnol
Suppléant : M. Didier Prat

ARTICLE 2 : Participent également à cette commission, à titre consultatif :

- un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente pour le département ;

Titulaire : M. Jacques Chazalet
Suppléant : Mme Anne-Marie Quemener

- le directeur de l'agence locale de l'Office national des forêts (ONF), ou son représentant, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers ;

Titulaire : M. Hervé Llamas
Suppléant : M. Jean Obstancias

ARTICLE 3 : Le mandat des membres de la commission prendra fin le 3 août 2021.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

28 SEP, 2018

Le Préfet


Jacques BILLANT

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-09-28-009

Arrêté n°18 01600 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2018 ainsi que la variation du loyer des bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation dans un bail rural et la réactualisation de la valeur locative des vignes.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

**constatant l'indice des fermages et sa
variation pour l'année 2018 ainsi que la
variation du loyer des bâtiments
d'exploitation et des maisons d'habitation
dans un bail rural et la réactualisation de
la valeur locative des vignes**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 411-11 et R 411-9-1 à R 411-9-3 ;

VU la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010-874 du 27 juillet 2010, et notamment son article 62 ;

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1996 portant application du statut des baux ruraux dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté en date du 10 octobre 2000 fixant le loyer des bâtiments d'exploitation ;

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2007 fixant le minimum et le maximum pour la valeur locative des vignes et le prix de l'hectolitre de vin ;

VU l'arrêté en date du 17 mars 2009 fixant le loyer des maisons d'habitation dans un bail rural ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-00498 du 9 mai 2018 désignant les membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté en date du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages ;

VU la variation annuelle de l'indice des loyers des maisons d'habitation pour le 2^{ème} trimestre 2018, publié au JO du 13 juillet 2018 ;

VU l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du Puy-de-Dôme réunie en date du 21 septembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'indice des fermages pour le département du Puy-de-Dôme est constaté pour 2018 à la valeur de 103,05. Cet indice est applicable pour les échéances allant du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019.

ARTICLE 2 :

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de moins 3,04 %.

ARTICLE 3 :

Cette variation s'applique également aux loyers des bâtiments d'exploitation.

ARTICLE 4 :

La variation du prix des loyers des maisons comprise dans un bail rural est fixée à + 1,25 % selon l'indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre 2018.

ARTICLE 5 :

Les minima et maxima ne donnent pas lieu à révision.

ARTICLE 6 :

A compter du 1^{er} octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019, les maxima et les minima, pour chacune des régions naturelles dont la délimitation est fixée en annexe 1 de l'arrêté du 30 décembre 1996, sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

REGIONS	MINIMA	MAXIMA
	Euros/ha	Euros/ha
Limagne	46,51	171,99
Côtes de Limagne	40,75	156,37
Zone de Varenne	29,10	86,83
Demi-montagne	17,48	78,16
Zone Bourbonnaise	28,11	94,29
Montagne	17,48	139,04

Ces valeurs locatives sont fixées à l'hectare de terre nue.

ARTICLE 7 :

Pour l'année 2018, la valeur locative des vignes est comprise entre 364,05 €/ha et 1 214,21 €/ha.
Ce minimum et ce maximum sont indexés chaque année sur l'indice départemental des fermages.

ARTICLE 8 :

Le prix de l'hectolitre de vin devant servir de base de calcul pour le règlement des fermages est fixé comme suit :

Année 2017 : 174,75 €/hl

ARTICLE 9 :

La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 SEP. 2018**

Le Préfet,



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-08-27-017

arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la mise en oeuvre d'une plate-forme technique de transit de produits minéraux solides sur la commune d'issoire



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

M SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT OPPOSITION A
DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**la mise en œuvre d'une plate-forme technique
de transit de produits minéraux solides, sur la
COMMUNE D'ISSOIRE**

Dossier n° 63-2018-00307

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU les articles L562-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la prise en compte des plans de préventions des risques naturels ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 9 août 2018 au guichet unique de la police de l'eau, par la Société Roux Exploitation de Carrières et de Granulats, présentée par Monsieur ROUX Philippe, enregistré sous le n° 63-2018-00307 et relatif à la mise en place d'une plate-forme technique de transit de produits minéraux solides, au Lieu-dit le « plat d'Allier » - parcelle n°5 section ZO, de la commune d'Issoire ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui du-dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 17 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que selon l'article L562-2 du code de l'environnement, le Préfet peut rendre certaines dispositions opposables conformément à l'article L562-1 de ce même code ;

CONSIDERANT que le remblai envisagé se situe en zone R du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation du Val d'Allier Issoirien, dont la révision a été approuvée le 13 juin 2018, avec une cote des plus hautes eaux établie à 373,75 mNGF ;

CONSIDERANT que les remblais en zone R du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation du Val d'Allier Issoirien, ne sont autorisés que dans un conteneur étanche ;

CONSIDERANT dès lors que le remblai envisagé est incompatible avec le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation du Val d'Allier Issoirien ;

CONSIDERANT que le remblai considéré, en zone inondable et dont la surface est comprise entre 400 m² et 10 000 m², est soumis au régime de déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature détaillée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT en conséquence que le remblai n'est pas susceptible d'être administrativement autorisé au titre du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure ou prescription particulière n'apparaît de nature à permettre de rendre le projet compatible avec les contraintes listées précédemment ;

CONSIDÉRANT qu'aucune prescription spécifique ne peut donc être proposée au pétitionnaire, qui permettrait de juger le dossier de déclaration régulier ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur ROUX Philippe concernant :

la mise en place d'une plate-forme technique de transit de produits minéraux solides, au Lieu-dit le « plat d'Allier » - parcelle n°5 section ZO, de la commune d'Issoire

Article 2 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé sur le recours gracieux du déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Issoire, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau SAGE Allier aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme

Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 août 2018

Le directeur départemental des territoires

Le Directeur départemental des territoires,



Armand SANSÉAU

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

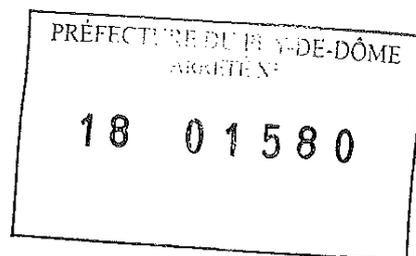
63-2018-09-28-005

Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la
protection de l'environnement de la Fédération
Départementale pour l'Environnement et la Nature dans le
PDD (FDEN)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'agrément
au titre de la protection de l'environnement
de la Fédération Départementale pour
l'Environnement et la Nature
dans le Puy-de-Dôme (FDEN)**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 141-1, R 141-1 et suivants ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 1990 portant agrément de la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature dans le Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2013 portant renouvellement de l'agrément de la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature dans le Puy-de-Dôme ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature dans le Puy-de-Dôme le 25 juin 2018 ;

VU les avis de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et du Directeur départemental des territoires ;

Considérant que la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature dans le Puy-de-Dôme a un objet social qui vise de manière globale la protection de la nature et de l'environnement, avec quatre orientations, à savoir :

- rassembler les associations ayant les mêmes buts d'étude, de protection de la nature et de l'environnement pour coordonner leurs actions et construire des orientations communes .
- combattre les atteintes à l'environnement et préserver l'environnement et la nature .
- accompagner l'élaboration et la mise en œuvre de politiques publiques dans un objectif de développement durable .
- informer et sensibiliser tous publics pour les mobiliser en faveur de l'environnement ;

Considérant que la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature dans le Puy-de-Dôme coordonne les actions de ses associations adhérentes, en matière de protection de l'environnement et de préservation de la nature, qu'elle bénéficie de savoirs reconnus dans ces domaines, notamment par sa participation à différentes instances consultatives (CODERST, CDPENAF, CDCFS, CDNPS, CDAC...) et aux comités locaux de sites NATURA 2000 (26 sites), de rivières (4 comités ou contrats) et de service public ;

Considérant qu'elle conduit également des actions d'information du public sur la protection de l'environnement (colloques, conférences, publications...);

Considérant que la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature dans le Puy-de-Dôme fédère 18 associations soit plus de 1500 personnes physiques ;

Considérant que la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature dans le Puy-de-Dôme bénéficie d'un fonctionnement démocratique et indépendant ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature dans le Puy-de-Dôme (FDEN) dont le siège social est situé au centre associatif beaumontois (CAB), 23 rue René Brut 63 110 BEAUMONT, est agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, comme association de protection de l'environnement, dans le cadre du département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable et prendra effet à compter du 3 décembre 2018.

ARTICLE 3 : La Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature dans le Puy-de-Dôme adressera chaque année au préfet du Puy-de-Dôme par voie postale ou électronique, les documents fixés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature dans le Puy-de-Dôme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

28 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-09-19-011

Arrêté préfectoral du 19-09-2018 portant ouverture d'une
enquête publique pour la société Scierie des Combrailles -
commune du Montel de Gelat

*Arrêté préfectoral du 19-09-2018 portant ouverture d'une enquête publique pour la société Scierie
des Combrailles - commune du Montel de Gelat*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT



ARRÊTÉ

Portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale à la société SCIERIE DES COMBRAILLES pour le projet d'extension du périmètre de la scierie et de l'implantation d'un autoclave de traitement du bois sur le territoire de la commune du Montel de Gelat

**LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 181-1 à L 181-28 et R 181-1 à R 181-56 relatifs aux autorisations environnementales ;
- VU le Code de l'Environnement, livre Ier, titre II, chapitre III, notamment les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-27 relatifs aux enquêtes publiques dites environnementales ;
- VU l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU le décret 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains plans, projets et programmes ;
- VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU la désignation du commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif en date du 14 septembre 2018 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 juin 2018 ;
- VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 27 juin 2018 ;
- VU la demande de la Société SCIERIE DES COMBRAILLES enregistrée sous le numéro AEU – 63 – 2018 – 10 le 15 mai 2018 en vue d'être autorisée à étendre le périmètre de la scierie et à implanter un autoclave de traitement du bois sur le territoire de la commune du Montel de Gelat ;
- VU le rapport du 30 août 2018 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Considérant que ces projets relèvent des rubriques 2415-1, 2410-1 et 1532-3 de la nomenclature annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement et qu'ils sont soumis à autorisation après enquête publique ;

Considérant que les travaux à réaliser doivent être exécutés exclusivement sur le territoire de la commune du Montel de Gelat ;

Considérant que l'opération projetée n'est pas soumise à une étude d'impact ni à l'avis de l'autorité environnementale, la durée de l'enquête publique peut être réduite à 15 jours ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Une enquête publique est ouverte **du lundi 22 octobre au mardi 6 novembre 2018 inclus**, à l'effet de recueillir les observations de toute personne intéressée sur la demande présentée par la Société SCIERIE DES COMBRAILLES en vue d'étendre le périmètre de la scierie et d'implanter un autoclave de traitement du bois sur le territoire de la commune du Montel de Gelat.

ARTICLE 2 : Le dossier soumis à enquête sera composé des pièces prévues à l'article R 123-8 du code de l'environnement.

Il restera déposé en mairie du Montel de Gelat, siège de l'enquête publique, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations des personnes intéressées. Ces documents sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie :

lundi – mardi – jeudi – vendredi: de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
mercredi : de 9h00 à 12h00

(NB : la mairie sera fermée vendredi 2 novembre 2018)

Le dossier est également mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme : www.puy-de-dome.gouv.fr (*rubrique Politiques publiques – Environnement – Installations classées – dossiers en cours d'instruction – procédure d'autorisation*) ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Creuse : www.creuse.gouv.fr (*rubrique : Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques-et-decisions-administratives/Enquetes-publiques*)

Il pourra aussi être consulté, pendant toute la durée de l'enquête, sur un poste informatique à la préfecture du Puy-de-Dôme – Bureau de l'Environnement – rue d'Assas à Clermont-Ferrand de 8h15 à 16h00 (15h30 le vendredi).

ARTICLE 3 : Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête :

- sera affiché par les soins des maires du Montel de Gelat (commune d'implantation du projet) et de Villosanges, Tralaignes, Saint-Avit, Condat en Combrailles (communes impactées par le rayon d'affichage de 3km situées dans le Puy-de-Dôme), Mérinchal et Dontreix (communes impactées situées dans le département de la Creuse) quinze jours au moins avant le début de l'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute sa durée.

- sera affiché par la Société SCIERIE DES COMBRAILLES, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 24 avril 2012, paru au Journal Officiel du 4 mai 2012.
- sera publié, par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département du Puy-de-Dôme (La Montagne et le Semeur Hebdo) et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de La Creuse (La Montagne et L'Echo républicain), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.
- sera publié sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme : *www.puy-de-dome.gouv.fr* (rubrique *Politiques publiques – Environnement – Installations classées – dossiers en cours d'instruction – procédure d'autorisation*) ; ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Creuse : *www.creuse.gouv.fr* (rubrique : *Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques-et-decisions-administratives/Enquetes-publiques*).

ARTICLE 4 : M. Maurice CHENEVOY, professeur de droit public en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il recevra le public en mairie du Montel de Gelat :

lundi 22 octobre 2018, de 9h00 à 12h00

lundi 29 octobre 2018, de 14h00 à 17h00

mardi 6 novembre 2018, de 14h00 à 17h00

Toute personne ayant des observations et propositions à présenter pourra :

- soit les inscrire sur le registre ouvert en mairie à cet effet pendant toute la durée de l'enquête,
- soit, à l'occasion de ses permanences, les faire connaître oralement au commissaire enquêteur qui les consignera dans un procès-verbal,
- soit les adresser, en mairie du Montel de Gelat, siège de l'enquête publique, par lettre simple ou recommandée à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête
- soit les communiquer par voie dématérialisée à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques-environnement@puy-de-dome.gouv.fr. Ces observations seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme (*www.puy-de-dome.gouv.fr – rubrique Politiques publiques – Environnement – Installations classées – dossiers en cours d'instruction – procédure d'autorisation*) ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Creuse (*www.creuse.gouv.fr - rubrique : Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques-et-decisions-administratives/Enquetes-publiques*)

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations consignées dans un procès verbal. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur retournera au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressés à la Société SCIERIE DES COMBRAILLES. Ils seront également mis à disposition du public en mairie du Montel de Gelat, à la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi que sur son site internet, (www.puy-de-dome.gouv.fr – rubrique *Politiques publiques – Environnement – Installations classées – dossiers en cours d’instruction – procédure d’autorisation*), pendant une durée d’un an à compter de la clôture de l’enquête.

Ils seront également mis en ligne, pour la même durée, sur le site internet de la préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr rubrique : *Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques-et-decisions-administratives/Enquetes-publiques*).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l’enquête.

ARTICLE 5 : La décision d’autorisation ou de rejet est prise par arrêté préfectoral. Le silence gardé par le préfet, à l’issue du délai de deux mois à compter de la réception par le pétitionnaire du rapport d’enquête, vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 : Des informations peuvent également être demandées auprès de la Société SCIERIE DES COMBRAILLES – 23, rue de la Vendée– 63380 MONTEL DE GELAT.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d’enquête publique auprès de la préfecture – bureau de l’environnement – avant l’ouverture de l’enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Mmes et MM. les maires des communes intéressées ainsi que M. le Président de la société SCIERIE DES COMBRAILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

19 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEEFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-01-001

Décision 17-2018 délég. signature M. Retord

Décision n° 17-2018
Portant délégation de signature
à Monsieur RETORD Sébastien, Directeur d'Hôpital

Le Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

Vu le Code de la Santé Publique en ses dispositions législatives et réglementaires relatives aux pouvoirs de Directeur d'un établissement public de santé (législatives : 6^{ème} partie –Titre IV - Chapitre III – article L.6143-7 ; réglementaires : 6^{ème} partie – Titre IV – Chapitre III – Section II – article D.6143-33 0 36)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 02 août 2005,

Vu l'arrêté du 09 mars 2017 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Sébastien RETORD Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert,

Vu l'arrêté n°2018-3513 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes en date du 13 juin 2018 portant désignation de Madame Laurence BERNARD, directeur d'hôpital, directeur adjoint de la direction commune des centres hospitaliers métropole Savoie et Albertville pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Thiers et Ambert,

Vu les délibérations des conseils d'administration des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert portant création d'une direction commune aux deux établissements,

Vu l'organigramme de l'équipe de direction commune des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente est donnée à Monsieur Sébastien RETORD pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses attributions de responsable des Ressources Humaines et Affaires Médicales des établissements.

Article 2 – Cette délégation inclut notamment :

2-1 – Ressources Humaines

- Les contrats et les décisions de recrutement et d'avancement du personnel sauf exceptions prévues à l'article 3.
- Les conventions de mise à disposition du personnel non médical et médical
- Les congés des personnels dont la gestion n'est pas confiée à une autre direction.
- Les congés et décharges d'activité syndicaux.
- Les notes de service dont l'objet est en lien étroit avec la gestion de la paye ou de la carrière des agents, l'hygiène et la sécurité du travail, le temps de travail.
- Les décisions de notation sauf :
 - Exceptions prévues à l'article 3
- Les convocations aux réunions d'instances présidées par le Directeur après fixation de la date par celui-ci, ainsi que les procès-verbaux de ces réunions (mention par ordre).
- Les courriers de réponse aux demandes de formation, les décisions relatives aux formations et à leur bénéficiaire, ainsi que les conventions avec les organismes de formation.
- Les réponses aux courriers concernant la gestion des Ressources Humaines adressés par des administrations ou autres intervenants, ainsi que la transmission des dossiers de retraite.
- Les réponses aux demandes d'emploi, d'attestations ou de certificats divers.
- Les décisions d'octroi de primes ou indemnités après certification du service fait.
- L'engagement, la liquidation des dépenses afférentes au traitement et rémunération des personnels du Centre Hospitalier de Thiers dans la limite des crédits octroyés à cet effet.
- Les ordres de paiement ou de recettes lorsqu'ils concernent le personnel.

2-2 – Affaires médicales :

Monsieur Sébastien RETORD assurera l'instruction des dossiers concernant les affaires médicales et la formation médicale des établissements.

A ce titre, il pourra signer les contrats des praticiens, et les contrats avec les sociétés d'intérim dans la limite des crédits prévus au budget et en tenant compte des règles de la commande publique, les feuilles de congés et toutes pièces relatives au fonctionnement médical de l'établissement, en dehors des exclusions citées à l'article 3.

2-3 – Astreintes de direction :

Dans le cadre de sa participation au tour d'astreinte de direction de l'établissement la semaine (chaque jour de 18 h au lendemain 8 h), le week-end (du vendredi 18 h au lundi 8 h), ainsi que les jours fériés (de la veille 18 h au lendemain 8 h), délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien RETORD à l'effet de signer toutes les décisions, tous les courriers et documents permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement ou nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable.

2-4 – Hospitalisations sans consentement :

Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Sébastien RETORD afin de signer toutes les décisions, tous les courriers et documents liés aux hospitalisations sans consentement (soins psychiatriques si demande d'un tiers ou en cas de péril imminent ou soins psychiatriques sur décision du Représentant de l'Etat).

2-5 – Délégations comptables et ordonnancements :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Sébastien RETORD à l'effet de signer, au nom du directeur, les bordereaux et titres de recettes et de dépenses, ou tout document servant à recouvrer des recettes et des dépenses.

Article 3 – Sont exclues des délégations prévues par l'article 2 :

- Les sanctions disciplinaires et les actes d'instruction de la procédure disciplinaire.

Article 4 – Notification – Publication

La présente décision sera notifiée aux intéressés ainsi qu'aux comptables des établissements concernés, et sera publiée par voie d'affichage, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publicité.

Thiers, le 01 juillet 2018.

Le Directeur par intérim,

Visa de notification,



Sébastien RETORD



Laurence BERNARD

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-01-002

Décision 18-2018 délégation signature M. Ghio

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert



Décision n° 18-2018
Portant délégation de signature
à Monsieur Christophe GHIO, Directeur d'Hôpital

Le Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

Vu le Code de la Santé Publique en ses dispositions législatives et réglementaires relatives aux pouvoirs de Directeur d'un établissement public de santé (législatives : 6^{ème} partie – Titre IV - Chapitre III – article L.6143-7 ; réglementaires : 6^{ème} partie – Titre IV – Chapitre III – Section II – article D.6143-33 0 36)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 02 août 2005,

Vu l'arrêté du 31 août 2009 nommant Monsieur Christophe GHIO Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert,

Vu l'arrêté n°2018-3513 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes en date du 13 juin 2018 portant désignation de Madame Laurence BERNARD, directeur d'hôpital, directeur adjoint de la direction commune des centres hospitaliers métropole Savoie et Albertville pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Thiers et Ambert,

Vu les décisions n°06-2017 et n°07-2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe GHIO, Directeur d'Hôpital,

Vu les délibérations des conseils d'administration des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert portant création d'une direction commune aux deux établissements,

Vu l'organigramme de l'équipe de direction commune des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

DECIDE

Article 1 – Direction déléguée au Centre Hospitalier d'Ambert

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe GHIO pour assurer la gestion des affaires courantes du site en l'absence sur place du Directeur par intérim.

A cette fin, Monsieur Christophe GHIO est l'interlocuteur du secrétariat de direction pour le suivi de la permanence administrative, l'instruction des enquêtes adressées à l'établissement (SAE ...), le traitement des questions urgentes nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

En l'absence du Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, cette délégation s'étend aux affaires courantes relevant de la DRH, à savoir : les tableaux de service, les avenants à des contrats, les contrats de remplacement urgents.

En cas d'empêchement du Directeur par intérim, délégation est donnée à Monsieur GHIO à l'effet de signer, au nom du directeur par intérim, les bordereaux de titres de recettes, ou tout document servant à recouvrer des recettes.

Article 2 – Délégation permanente

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe GHIO, Directeur Adjoint, pour signer toute demande de congé ou absence des agents relevant de sa responsabilité.

Article 3 – Services économiques et logistiques

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe GHIO, Directeur Adjoint, pour signer les actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires courantes ressortissant à ses attributions de responsable des services économiques, de la cellule des marchés et des services logistiques des deux établissements.

Pour ce qui concerne la passation des marchés et conformément à la réglementation en vigueur relative au fonctionnement des Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT), Monsieur Christophe GHIO bénéficie d'une délégation de signature donnée par le Directeur général de l'établissement support du GHT Territoires d'Auvergne.

C'est pourquoi la présente délégation est limitée à la signature des seuls documents relatifs à l'exécution des marchés :

- gestion et émission des bons de commandes de biens et de service,
- liquidation de l'ensemble des factures des titres 2 et 3 de l'EPRD du Centre Hospitalier d'Ambert pour les comptes gérés par la direction fonctionnelle dont il assure la responsabilité et du Centre Hospitalier de Thiers en l'absence de Madame Nadège HUBERT, dans le respect des crédits inscrits et des règles de la commande publique

Article 4 – Absence de Monsieur GHIO :

En l'absence de Monsieur GHIO, Madame Nadège HUBERT aura compétence pour signer les actes décrits dans cette décision au titre de la Direction des services économiques et logistiques.

Article 5 – Comptabilité matière du Centre Hospitalier d'Ambert

Délégation est donnée à Monsieur Christophe GHIO pour exercer les fonctions de comptables matières correspondant aux activités suivantes :

- Gestion du magasin
- Réception des fournitures
- Contrôle des livraisons effectuées dans le magasin placé sous sa responsabilité ;
- Tenue de la comptabilité des stocks ;
- Consommation des biens mobiliers entrés en inventaire
- Tenue de la comptabilité d'inventaire

Monsieur Christophe GHIO est assujéti à un cautionnement conformément aux lois et règlement en vigueur.

En cas d'empêchement de Monsieur Christophe GHIO, la même délégation est donnée à Madame Nadège HUBERT, Attachée d'Administration chargée du pôle achat et logistique.

Article 6 – Astreintes de direction

Dans le cadre de sa participation au tour d'astreinte de direction du Centre Hospitalier d'Ambert la semaine (chaque jour de 18h00 au lendemain 8h00), le week-end (du vendredi 18h00 au lundi 8h00), ainsi que les jours fériés (de la veille 18h00 au lendemain 8h00), délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe GHIO à l'effet de signer toutes les décisions, tous les courriers et documents permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement ou nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable.

Article 7 – GIP Blanchisserie

Délégation permanente est donnée à Monsieur GHIO pour représenter le Centre Hospitalier de Thiers auprès du GIP Blanchisserie.

Article 8 – Notification – Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée par voie d'affichage aux Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publication.

Visa pour notification,

Christophe GHIO

Thiers, le 01 juillet 2018.

Le Directeur par intérim,

Laurence BERNARD

Diffusion :

Original : Direction

Copies : M. C. GHIO

Monsieur le Trésorier Principal

Registre des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme

Affichage

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-01-003

Décision 19-2018 délégation signature Mme Hubert

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert



Décision n° 19-2018
Portant délégation de signature
à Madame Nadège HUBERT – Attachée d'Administration

Le Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 (5^e alinéa) et D.6143-33 à 35,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 20 octobre 2006 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté n°2018-3513 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes en date du 13 juin 2018 portant désignation de Madame Laurence BERNARD, directeur d'hôpital, directeur adjoint de la direction commune des centres hospitaliers métropole Savoie et Albertville pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Thiers et Ambert,

Vu les décisions n°05-2017 et n°06-2018 portant délégation de signature à Madame Nadège HUBERT, Attachée d'Administration,

Vu le dossier administratif de Madame Nadège HUBERT, et notamment ses fonctions et place dans l'organigramme de l'établissement,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier au Centre Hospitalier de Thiers,

Considérant que la délégataire est inscrite au service de garde de direction du Centre Hospitalier de Thiers,

Considérant les instructions données,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente

Délégation permanente est donnée à Madame Nadège HUBERT, Attachée d'Administration au Centre Hospitalier de Thiers pour signer tout congé ou absence des agents relevant de sa responsabilité.

Article 2 – Commandes

Pour ce qui concerne la passation des marchés et conformément à la réglementation en vigueur relative au fonctionnement des Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT), Madame Nadège HUBERT bénéficie d'une délégation de signature donnée par le Directeur Général de l'établissement support du GHT Territoires d'Auvergne.

C'est pourquoi la présente délégation est limitée à la signature des seuls documents relatifs à l'exécution des marchés :

- gestion et émission des bons de commandes de biens et de service,
- liquidation de l'ensemble des factures des titres 2 et 3 de l'EPRD du Centre Hospitalier d'Ambert pour les comptes gérés par la direction fonctionnelle dont il assure la responsabilité et du Centre Hospitalier de Thiers en l'absence de Madame Nadège HUBERT, dans le respect des crédits inscrits et des règles de la commande publique

Article 3 – Comptabilité matière

Délégation est donnée à Madame Nadège HUBERT pour exercer les fonctions de comptables matières correspondant aux activités suivantes :

- Gestion du magasin
- Réception des fournitures
- Contrôle des livraisons effectuées dans le magasin placé sous sa responsabilité ;
- Tenue de la comptabilité des stocks ;
- Consommation des biens mobiliers entrés en inventaire
- Tenue de la comptabilité d'inventaire

Madame Nadège HUBERT est assujettie à un cautionnement conformément aux lois et règlement en vigueur.

En cas d'empêchement de Madame Nadège HUBERT, la même délégation est donnée à Monsieur Christophe GHIO, Directeur Adjoint chargé du pôle achat et logistique.

Article 3 – Gardes administratives

Madame HUBERT n'aura compétence pour signer en lieu et place du Directeur par intérim dans les autres matières relevant notamment de l'ordonnateur ou du représentant légal qu'en situation de garde administrative.

Notamment en situation de garde administrative, elle pourra signer :

- Les décisions d'admission sous contrainte en psychiatrie,
- Les sorties ou autres décisions en cours de séjour d'hospitalisation sous contrainte,
- Les sorties de corps sans mise en bière.

Dans les matières traitées en affaires générales, elle ne pourra signer en lieu et place du Directeur que par ordre.

Article 4 – Publication

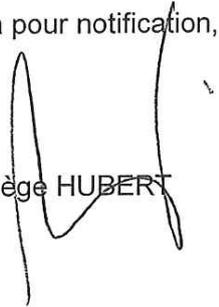
La présente décision notifiée à l'intéressée est publiée par voie d'affichage aux Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publication.

Thiers, le 01 juillet 2018.

Visa pour notification,

Nadège HUBERT



Le Directeur par intérim,

Laurence BERNARD



Diffusion :

Original : Direction

Copies : Mme N. HUBERT
Monsieur le Trésorier Principal
Registre des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme
Affichage

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-01-004

Décision 20-2018 délégation signature Mme Arsac

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert



<p>Décision n° 20-2018 Portant délégation de signature à Madame Sylvie ARSAC Coordination Générale des Soins</p>
--

Le Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 (5^e alinéa) et D.6143-33 à 35,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 20 octobre 2006 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté n°2018-3513 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes en date du 13 juin 2018 portant désignation de Madame Laurence BERNARD, directeur d'hôpital, directeur adjoint de la direction commune des centres hospitaliers métropole Savoie et Albertville pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Thiers et Ambert,

Vu la modification de l'organigramme de direction en date du 09/10/2017,

Vu le dossier administratif de Madame Sylvie ARSAC, et notamment ses fonctions et place dans l'organigramme de l'établissement,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier aux Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

Considérant que la déléguée est inscrite au service de garde de direction du Centre Hospitalier d'Ambert,

Considérant les instructions données,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente est donnée à Madame Sylvie ARSAC pour signer les actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires courantes en toutes matières ressortissant à ses attributions de Coordinatrice Générale des Soins.

Pour l'exercice de ses attributions, Madame ARSAC dispose par délégation du Chef d'Établissement de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des cadres de santé et cadres supérieurs.

Elle est garante vis-à-vis de la Direction de la bonne organisation et de la mise en œuvre des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Article 2 – Cette délégation inclut notamment :

- Les autorisations de sorties patients
- Les tableaux de service élaborés par le personnel d'encadrement et arrêtés par le chef d'établissement ou son représentant, précisant les horaires de chaque agent pour chaque mois (art. 13 D.2002-9 du 4 janvier 2009)
- Les évaluations et notations chiffrées proposées au Directeur ou à son représentant concernant les cadres de santé ou toute autre catégorie d'agent parmi les personnels soignants précités.
- Les propositions concernant ces mêmes cadres pour les différents tableaux d'avancement auxquels ils sont susceptibles d'être inscrits.
- Les propositions d'affectation des agents appartenant aux secteurs précités de soins.
- Les projets de soins élaborés dans le cadre de l'organisation de l'Établissement en Pôles ainsi que tous les projets institutionnels auxquels il est associé, émanant des personnels ou des services soignants, dont il garantit ainsi la conformité aux objectifs déterminés par la Direction ou négociés avec elle.
- Les propositions émanant des services éventuellement regroupés par Pôles pour l'élaboration annuelle du plan de formation. Les demandes effectuées pour la mise en œuvre de ce plan sont également visées par le Directeur des Soins dans le cadre du contrôle qui lui revient de la continuité des soins et de la présence des agents nécessaire pour l'assurer.
- Validation des demandes de congés pour les personnels soignants précités.
- Les conventions de stage pour les services de soins

Elle est par ailleurs associée aux procédures de recrutement des agents soit au titre des concours organisés où sa présence est requise, soit par un avis qui lui est demandé par la responsable du pôle Ressources Humaines sur un dossier de candidature ou le candidat reçu pour un entretien d'embauche. Dans ce domaine, il lui appartient d'exprimer auprès de la DRH les besoins recensés au niveau des services de soins en termes de remplacement d'absences ou de vacance de postes.

Article 3 – Présidence de la Commission des Soins Infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame ARSAC présidera les séances de la Commission des Soins Infirmiers, de rééducation et médico-techniques en tant que coordonnateur général de la dispensation de ces soins au sein de l'établissement (art. r 6146-52 du Code de la Santé Publique)

Article 4 – Gardes administratives

Madame ARSAC n'aura compétence pour signer en lieu et place du Directeur dans les autres matières relevant notamment de l'ordonnateur ou du représentant légal qu'en situation de garde administrative.

Notamment en situation de garde administrative, elle pourra signer :

- Les décisions d'admission sous contrainte en psychiatrie,
- Les sorties ou autres décisions en cours de séjour d'hospitalisation sous contrainte,
- Les sorties de corps sans mise en bière.

Dans les matières traitées en affaires générales, elle ne pourra signer en lieu et place du Directeur que par ordre.

Article 5 – Notification – Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressée ainsi qu'au comptable de l'établissement, et sera publiée par voie d'affichage.

Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publicité.

Thiers, le 01 juillet 2018.

Le Directeur par intérim,

Laurence BERNARD

Visa pour notification,

Sylvie ARSAC

Diffusion :

Original : Direction

Copies : Mme S. ARSAC
Monsieur le Trésorier Principal
Registre des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme
Affichage

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-01-005

Décision 21-2018 délégation signature M. Gillot

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert



Décision n° 21-2018

Portant délégation de signature à Madame GILLOT Véronique
Direction de la Qualité-Gestion des Risques et Communication

Le Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 (5^e alinéa) et D.6143-33 à 35,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 20 octobre 2006 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté n°2018-3513 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes en date du 13 juin 2018 portant désignation de Madame Laurence BERNARD, directeur d'hôpital, directeur adjoint de la direction commune des centres hospitaliers métropole Savoie et Albertville pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Thiers et Ambert,

Vu les décisions n°07-2017 et n°03-2018 portant délégation de signature à Madame Véronique GILLOT, Sage-femme 2nd grade,

Vu la modification de l'organigramme de direction en date du 09/10/2017,

Vu le dossier administratif de Madame Véronique GILLOT, et notamment ses fonctions et place dans l'organigramme de l'établissement,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier aux Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

Considérant que la délégataire est inscrite au service de garde de direction des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

Considérant les instructions données,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente est donnée à Madame Véronique GILLOT pour signer les actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires courantes en toutes

matières ressortissant à ses attributions de Directeur Qualité-Gestion des Risques et Communication.

Article 2 – Cette délégation inclut notamment :

- Les évaluations et notations chiffrées proposées au Directeur ou à son représentant concernant les agents dont elle assure l'encadrement
- Les propositions concernant ces mêmes agents pour les différents tableaux d'avancement auxquels ils sont susceptibles d'être inscrits.
- Validation des demandes de congés pour les personnels précités.

Article 3 – Gardes administratives

Madame GILLOT n'aura compétence pour signer en lieu et place du Directeur dans les autres matières relevant notamment de l'ordonnateur ou du représentant légal qu'en situation de garde administrative.

Notamment en situation de garde administrative, elle pourra signer :

- Les décisions d'admission sous contrainte en psychiatrie,
- Les sorties ou autres décisions en cours de séjour d'hospitalisation sous contrainte,
- Les sorties de corps sans mise en bière.

Dans les matières traitées en affaires générales, elle ne pourra signer en lieu et place du Directeur que par ordre.

Article 4 – Notification – Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressée ainsi qu'au comptable de l'établissement, et sera publiée par voie d'affichage.

Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publicité.

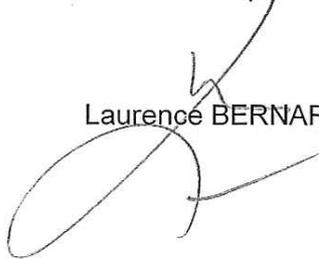
Thiers, le 01 juillet 2018.

Le Directeur par intérim,

Visa pour notification,



Véronique GILLOT



Laurencé BERNARD

Diffusion :

Original : Direction

Copies : Mme V. GILLOT
Monsieur le Trésorier Principal
Registre des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme
Affichage

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-01-006

Décision 22-2018 délégation signature M. Crespo

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert



Décision n° 22-2018
Portant délégation de signature
à Monsieur Christophe CRESPO – Ingénieur Hospitalier

Le Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 (5^e alinéa) et D.6143-33 à 35,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 20 octobre 2006 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté n°2018-3513 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes en date du 13 juin 2018 portant désignation de Madame Laurence BERNARD, directeur d'hôpital, directeur adjoint de la direction commune des centres hospitaliers métropole Savoie et Albertville pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Thiers et Ambert,

Vu les décisions n°04-2017 et n°08-2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CRESPO, Ingénieur Hospitalier,

Vu le dossier administratif de Monsieur Christophe CRESPO, et notamment ses fonctions et place dans l'organigramme de l'établissement,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier au Centre Hospitalier de Thiers,

Considérant que la délégataire est inscrite au service de garde de direction du Centre Hospitalier de Thiers,

Considérant les instructions données,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe CRESPO, Ingénieur Hospitalier,

1/2

au Centre Hospitalier de Thiers pour signer tout congé ou absence des agents relevant de sa responsabilité.

Article 2 – Gardes administratives

Monsieur CRESPO n'aura compétence pour signer en lieu et place du Directeur dans les autres matières relevant notamment de l'ordonnateur ou du représentant légal qu'en situation de garde administrative.

Notamment en situation de garde administrative, il pourra signer :

- Les décisions d'admission sous contrainte en psychiatrie,
- Les sorties ou autres décisions en cours de séjour d'hospitalisation sous contrainte,
- Les sorties de corps sans mise en bière.

Dans les matières traitées en affaires générales, il ne pourra signer en lieu et place du Directeur que par ordre.

Article 3 – Publication

La présente décision notifiée à l'intéressée est publiée par voie d'affichage aux Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publication.

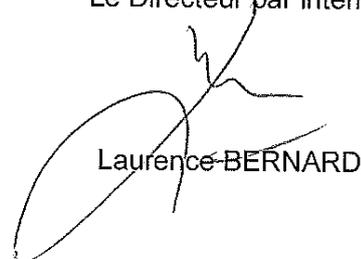
Thiers, le 01 juillet 2018.

Visa pour notification,



Christophe CRESPO

Le Directeur par intérim,



Laurence BERNARD

Diffusion :

Original : Direction

Copies : M. C. CRESPO
Monsieur le Trésorier Principal
Registre des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme
Affichage

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-01-007

Décision 23-2018 délégation signature Mme Dejob

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert



Décision n° 23-2018
Portant délégation de signature
à Madame Françoise DEJOB, Responsable finances

Le Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 (5^e alinéa) et D.6143-33 à 35,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 20 octobre 2006 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté n°2018-3513 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes en date du 13 juin 2018 portant désignation de Madame Laurence BERNARD, directeur d'hôpital, directeur adjoint de la direction commune des centres hospitaliers métropole Savoie et Albertville pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Thiers et Ambert,

Vu le dossier administratif de Madame Françoise DEJOB, et notamment ses fonctions et place dans l'organigramme de l'établissement,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier aux Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

Considérant les instructions données,

DECIDE

Article 1 - Délégation permanente est donnée à Madame DEJOB, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier de Thiers pour signer tout congé ou absence des agents relevant de sa responsabilité.

Article 2 – Publication

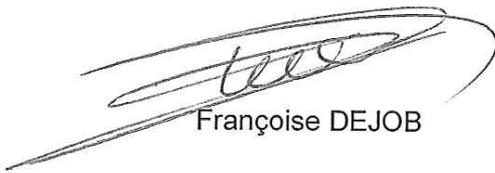
La présente décision notifiée à l'intéressé est publiée par voie d'affichage au Centre Hospitalier de Thiers ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publication.

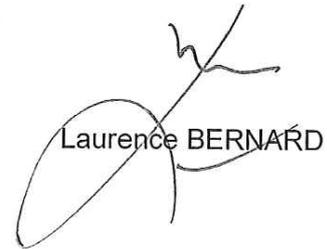
Thiers, le 01 juillet 2018.

Le Directeur par intérim,

Visa pour notification,



Françoise DEJOB



Laurence BERNARD

Diffusion :

Original : Direction

Copies : Mme F. DEJOB
Monsieur le Trésorier Principal
Registre des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme
Affichage

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-01-008

Décision 25-2018 délégation signature Mme Boithias

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert



Décision n° 25-2018
Portant délégation de signature
à Madame Mireille BOITHIAS, cadre de santé

Le Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 (5^e alinéa) et D.6143-33,

Vu l'arrêté n°2018-3513 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne -Rhône-Alpes en date du 13 juin 2018 portant désignation de Madame Laurence BERNARD, directeur d'hôpital, directeur adjoint de la direction commune des centres hospitaliers métropole Savoie et Albertville pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Thiers et Ambert,

Vu les décisions n°07-2017 et n°10-2018 portant délégation de signature à Madame Mireille BOITHIAS,

Vu le dossier administratif de Madame Mireille BOITHIAS, et notamment ses fonction et place dans l'organigramme de l'établissement,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier au Centre Hospitalier d'Ambert,

Considérant que le délégataire est inscrit au service de garde de direction du Centre Hospitalier d'Ambert,

Considérant les instructions données,

DECIDE

Article 1 – Gardes administratives

Dans le cadre de sa participation au tour d'astreinte de direction de l'établissement la semaine (chaque jour de 17h au lendemain 8h), le week-end (du vendredi 17h au lundi 8h), ainsi que les jours fériés (de la veille 17h au lendemain 8h), délégation de signature est donnée à Madame Mireille BOITHIAS à l'effet de signer toutes les décisions, tous les courriers et documents permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement ou nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable.

Article 2- Publication

La présente décision notifiée à l'intéressée est publiée par voie d'affichage au Centre Hospitalier d'Ambert ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

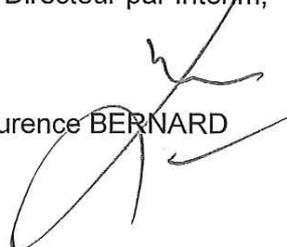
Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publication.

Visa pour notification,


Mireille BOITHIAS

Ambert, le 01 juillet 2018

Le Directeur par intérim,


Laurence BERNARD

Diffusion :

Original : Direction

Copies : Mme M. BOITHIAS
Monsieur le Trésorier Principal
Registre des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme
Affichage

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-01-009

Décision 26-2018 délégation signature Mme Labbe

Décision n° 26-2018
Portant délégation de signature
à Madame Marie-Laure LABBE – Attachée d'Administration

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Thiers,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 (5^e alinéa) et D.6143-33 à 35,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 20 octobre 2006 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté n°2018-3513 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes en date du 13 juin 2018 portant désignation de Madame Laurence BERNARD, directeur d'hôpital, directeur adjoint de la direction commune des centres hospitaliers métropole Savoie et Albertville pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Thiers et Ambert,

Vu les décisions n°02-2017 et n°01-2018 portant délégation de signature à Madame Marie-Laure LABBE, Attachée d'Administration,

Vu le dossier administratif de Madame Marie-Laure LABBE, et notamment ses fonctions et place dans l'organigramme de l'établissement,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier au Centre Hospitalier de Thiers,

Considérant que la délégataire est inscrite au service de garde de direction du Centre Hospitalier de Thiers,

Considérant les instructions données,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure LABBE, Attachée d'Administration au Centre Hospitalier de Thiers pour signer tout congé ou absence des agents relevant de sa responsabilité.

Article 2 – Gardes administratives

Madame LABBE n'aura compétence pour signer en lieu et place du Directeur dans les autres matières relevant notamment de l'ordonnateur ou du représentant légal qu'en situation de garde administrative.

Notamment en situation de garde administrative, elle pourra signer :

- Les décisions d'admission sous contrainte en psychiatrie,
- Les sorties ou autres décisions en cours de séjour d'hospitalisation sous contrainte,
- Les sorties de corps sans mise en bière.

Dans les matières traitées en affaires générales, elle ne pourra signer en lieu et place du Directeur que par ordre.

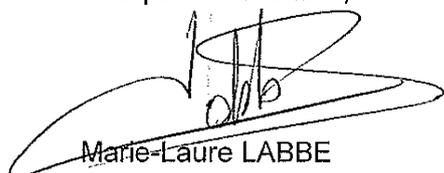
Article 3 – Publication

La présente décision notifiée à l'intéressée est publiée par voie d'affichage au Centre Hospitalier de Thiers ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publication.

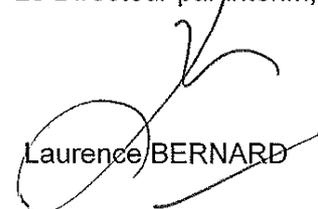
Thiers, le 01 juillet 2018.

Visa pour notification,



Marie-Laure LABBE

Le Directeur par intérim,



Laurence BERNARD

Diffusion :

Original : Direction

Copies : Mme M.L. LABBE
Monsieur le Trésorier Principal
Registre des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme
Affichage

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-01-010

Décision 28-2018 délégation signature Mme Roche

Décision n° 27-2018
Portant délégation de signature
à Madame Camille ROCHE – Attachée d'Administration

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Thiers,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 (5^e alinéa) et D.6143-33 à 35,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 20 octobre 2006 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté n°2018-3513 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes en date du 13 juin 2018 portant désignation de Madame Laurence BERNARD, directeur d'hôpital, directeur adjoint de la direction commune des centres hospitaliers métropole Savoie et Albertville pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Thiers et Ambert,

Vu les décisions n°03-2017 et n°02-2018 portant délégation de signature à Madame Camille ROCHE, Attachée d'Administration,

Vu le dossier administratif de Madame Camille ROCHE, et notamment ses fonctions et place dans l'organigramme de l'établissement,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier au Centre Hospitalier de Thiers,

Considérant que la délégataire est inscrite au service de garde de direction du Centre Hospitalier de Thiers,

Considérant les instructions données,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente

Délégation permanente est donnée à Madame Camille ROCHE, Attachée d'Administration au Centre Hospitalier de Thiers pour signer tout congé ou absence des agents relevant de sa responsabilité.

Article 2 – Gardes administratives

Madame ROCHE n'aura compétence pour signer en lieu et place du Directeur dans les autres matières relevant notamment de l'ordonnateur ou du représentant légal qu'en situation de garde administrative.

Notamment en situation de garde administrative, elle pourra signer :

- Les décisions d'admission sous contrainte en psychiatrie,
- Les sorties ou autres décisions en cours de séjour d'hospitalisation sous contrainte,
- Les sorties de corps sans mise en bière.

Dans les matières traitées en affaires générales, elle ne pourra signer en lieu et place du Directeur que par ordre.

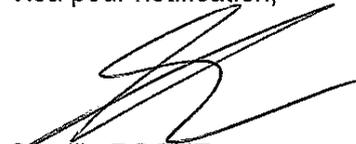
Article 3 – Publication

La présente décision notifiée à l'intéressée est publiée par voie d'affichage au Centre Hospitalier de Thiers ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publication.

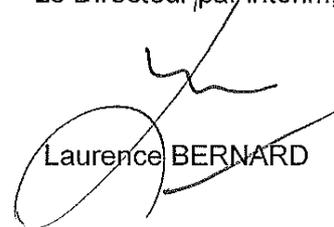
Thiers, le 01 juillet 2018.

Visa pour notification,



Camille ROCHE

Le Directeur, par intérim,



Laurence BERNARD

Diffusion :

Original : Direction

Copies : Mme C. ROCHE
Monsieur le Trésorier Principal
Registre des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme
Affichage

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-09-28-007

Occupation temporaire A75



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME



**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX
ET ENVIRONNEMENT**

portant autorisation d'occupation temporaire
des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation de
l'accès au golf pendant les travaux ainsi que
la piste chantier pour permettre les travaux d'élargissement
des ouvrages sur l'Auzon et P109007
pour le projet d'APRR d'élargissement à 2x3 voies de l'A75
Clermont-Ferrand – Le Crest
Communes de La Roche Blanche et Le Crest

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU les articles 322-1, 322-2, 433-11, R635-1, R610 du code pénal ;

VU le décret du 21 août 2015 par lequel l'Etat a notamment confié à Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) la reprise d'exploitation et l'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A75 ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-00624 en date du 25 mai 2018 déclarant d'utilité publique le projet d'élargissement de l'A75 ;

VU la demande en date du 25 septembre 2018 de la société SINTEGRA, mandatée par la société APRR, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des terrains nécessaires à la réalisation de l'accès au golf pendant les travaux ainsi que de la piste chantier pour permettre les travaux d'élargissement des ouvrages sur l'Auzon et P109007, pour le projet d'APRR d'élargissement de l'A75, sur les communes de La Roche Blanche et Le Crest ;

VU le dossier correspondant établi par la société SINTEGRA annexé au présent arrêté ;

Considérant que l'occupation concernée entre dans le champ d'application de l'article 3 de la loi précitée ;

Considérant que l'occupation temporaire est nécessaire au projet d'aménagement de l'A75 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme :

arrête :

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la réalisation de l'accès au golf pendant les travaux ainsi que de la piste chantier pour permettre les travaux d'élargissement des ouvrages sur l'Auzon et P109007 pour le projet d'APRR d'élargissement à 2 x 3 voies de l'A75, Clermont-Ferrand – Le Crest, sur les communes de La Roche Blanche et Le Crest, les personnes et les entreprises mandatées par la société APRR sont autorisées à occuper temporairement les terrains désignés au dossier (plans et états parcellaires) joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, à savoir :

- notification par le bénéficiaire ou son délégué du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs en vertu de l'article 4 de ladite loi,

- à défaut de convention amiable, conformément aux articles 5 à 7 de ladite loi,

- notification par le bénéficiaire ou son délégué, aux propriétaires, par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou se faire représenter et les invitant à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation des lieux,

- information écrite au maire, par le bénéficiaire, de la notification faite au propriétaire,

- signature contradictoire du procès verbal de constatation de l'état des lieux, éventuellement par le représentant du propriétaire qui devra avoir été désigné par le maire si ledit propriétaire ne s'est pas présenté ou fait représenter aux opérations, ou dépôt du procès verbal par l'expert désigné, sur demande du bénéficiaire, par le tribunal administratif en cas de refus de signer le procès verbal par le propriétaire ou son représentant ou en cas de désaccord sur l'état des lieux.

ARTICLE 3 : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, au titre des articles 10 à 18 de la loi du 29 décembre 1892, aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de la société APRR. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

ARTICLE 5 : La durée d'autorisation d'occupation temporaire sera de *vingt sept mois* à compter du 15 octobre 2018.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté et le dossier de demande d'occupation temporaire de propriétés privées annexé resteront déposés en mairies de La Roche Blanche et Le Crest pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Copie sera adressée au groupe APRR, à la société SINTEGRA et aux maires de La Roche Blanche et Le Crest chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Clermont-Ferrand, le **28 SEP. 2018**

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-10-03-001

Servitudes radioélectriques /enquête publique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 01598

ARRÊTÉ

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Annie Miraton
Tél : 04 73 98 62 36
annie.miraton@puy-de-dome.gouv.fr

portant ouverture d'une enquête publique
relative à l'institution de servitudes radioélectriques
contre les obstacles et
contre les perturbations électromagnétiques
Saint-Rémy de Blot

Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des postes et communications électroniques, et notamment ses articles L.54 à L.62-1 et R.31 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.134-1, L.134-2, R.134-3 et suivants ;

VU le courrier du 28 août 2018 de la direction des systèmes d'observation de Météo France sollicitant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques sur le territoire de la commune de Saint-Rémy de Blot ;

VU les pièces du dossier d'enquête ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE :

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique sur l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques sur le territoire de la commune de Saint-Rémy de Blot, lieu-dit Les Veillards .

Article 2 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur : M. Bernard CHAUSSADE – Fonctionnaire du Ministère du budget, en retraite.

Article 3 :

Un dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de Saint-Rémy de Blot, siège de l'enquête, pendant 18 jours consécutifs, du 23 octobre 2018 au 9 novembre 2018 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance les :

- mardis de 9h15 à 12h30 et de 13h30 à 18h,
- vendredis de 9h15 à 12h30 et de 13h45 à 17h45.

Toutes observations pourront être consignées sur le registre à feuillets non mobiles qui aura été préalablement ouvert par le maire et coté et paraphé par le commissaire-enquêteur. Les observations pourront également être adressées par écrit à l'attention personnelle du commissaire-enquêteur en mairie de Saint-Rémy de Blot avant la date de clôture de l'enquête.

Article 4 :

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Saint-Rémy de Blot le :

- mardi 23 octobre 2018 de 9h15 à 11h15,
- mardi 30 octobre 2018 de 14h à 16h,
- vendredi 9 novembre 2018 de 15h45 à 17h45.

Article 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Article 6 :

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, communiquera dans le délai d'un mois, le dossier avec ses conclusions motivées au préfet du Puy-de-Dôme.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée pendant une durée d'un an, à compter de la clôture de l'enquête, à la préfecture du Puy-de-Dôme et dans la commune de Saint-Rémy de Blot.

Article 7 :

Un avis d'ouverture de l'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de celle-ci par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la mairie de la commune de Saint-Rémy de Blot. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Un avis d'enquête sera inséré, par les soins de la préfecture, en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, huit jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 8 :

Après achèvement de l'enquête, le plan des servitudes qui en résulte est approuvé par décrets interministériels.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur des systèmes d'observation de Météo France, le maire de Saint-Rémy de Blot, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministre de la défense et des anciens combattants.

Clermont-Ferrand, le 3 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEPHAN

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-09-28-003

LIDY YANNIS DECLARATION

*Déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à l'entreprise LIDY Yanniss à
COUDES*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP° 842447179
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes le 24 septembre 2018 par l'entreprise LIDY Yannis sise 1, chemin du Gazon – 63114 COUDES ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise LIDY Yannis, sous le n° SAP 842447179 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 24 septembre 2018 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 septembre 2018

**P/ Le Préfet,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Laure FALLET

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2018-10-01-002

Avis de recrutement par voie de PACTE d'adjoints
administratifs au titre de l'année 2018

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Avis de recrutement par voie de PACTE d'adjoints administratifs au titre de l'année 2018

Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES)
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

I. LE RECRUTEMENT PACTE

Le PACTE (parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'Etat) est un mode alternatif de recrutement dans les corps et cadres d'emploi de catégorie C des trois fonctions publiques.

Le contrat conclu au titre du dispositif PACTE est un contrat de droit public d'une durée d'un an alternant formation et stage. A l'issue du contrat, et après vérification de l'aptitude à exercer les fonctions, l'agent intègre la fonction publique en qualité de fonctionnaire.

II. LES POSTES OFFERTS AU RECRUTEMENT PACTE

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes offre 5 postes d'adjoint administratif des administrations de l'État (AAAE) au titre du dispositif PACTE :

- **Chargé(e) d'affaires financières au SIR à la direction interdépartementale des routes Centre-Est, à Lyon ;**
- **Assistant(e) du chef de service et de l'adjoint, chef de pôle commande publique à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à Lyon ;**
- **Assistant(e) au pôle « Risques Chroniques, Santé Environnement » à PRICAE à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à Lyon ;**
- **Chargé(e) de prestations comptables (pôle dépense) au CPPC à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à Clermont-Ferrand;**
- **Assistant(e) des moyens opérationnels à DMQ à la direction interdépartementale des routes du Massif-Central à Clermont-Ferrand ;**

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du pôle des ressources humaines de la DREAL par courriel, à l'adresse :

rhr.parhr.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

III. CONDITIONS DE PARTICIPATION AU RECRUTEMENT PACTE

3.1 Conditions propres au recrutement par contrat PACTE

Ce recrutement est ouvert :

1. aux candidats âgés de 16 à 28 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou d'un niveau de diplôme inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V bis et V). Les candidats de 16 à 28 ans révolus et titulaires du baccalauréat ou détenant un titre ou diplôme reconnu équivalent ne peuvent donc pas se présenter à ce recrutement.

2. aux personnes âgées de 45 ans et plus en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires des minima sociaux : du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés et pour les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, du revenu minimum d'insertion (RMI) ou de l'allocation de parent isolé (API).

3.2 Conditions générales d'accès à un emploi public

Les candidat(e)s sont informé(e)s qu'en application de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la vérification des conditions requises pour concourir peut intervenir jusqu'à la date de nomination et seuls les lauréat(e)s remplissant toutes les conditions d'accès à ce recrutement pourront être nommé(e)s.

Les candidat(e)s doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique définies par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. Les candidat(e)s doivent être de nationalité française, européenne (citoyen(ne) de l'espace économique européen).

Les candidats souhaitant se présenter à ce recrutement doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ; les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que la condition de nationalité doit être satisfaite au plus tard lors de la titularisation ;
- jouir de leurs droits civiques et électoraux en France ou dans le pays d'origine,
- justifier d'un bulletin n°2 du casier judiciaire compatible avec l'exercice des fonctions postulées,
- se trouver en position régulière au regard du code du service national. Pour les candidats français nés après le 31 décembre 1978 et pour les candidats(es) français(es) nés(es) après le 31 décembre 1982, ils (elles) devront justifier leur recensement militaire et fournir l'attestation de participation à la journée défense et citoyenneté
- remplir les conditions d'aptitude physique exigée.

IV. MODALITÉS D'INSCRIPTION ET DE DEPOT DES CANDIDATURES

Le dossier de candidature est à retirer auprès de l'agence **Pôle emploi** à partir du 28 septembre 2018.

Le dossier de candidature devra comporter les pièces suivantes :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE » (cf. PJ) et disponible dans les Pôles emploi, à renseigner par le candidat et précisant notamment le parcours antérieur de formation et, le cas échéant, l'expérience ;
- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation ;

- les coordonnées, postales, téléphoniques, électroniques du candidat ;
- une photocopie de la pièce nationale d'identité : passeport ou carte nationale d'identité ;
- une copie des justificatifs de situation permettant de bénéficier du dispositif PACTE (inscription longue durée à pôle emploi, attestation de la CAF de perception de minima sociaux),
- une enveloppe format A5 (160 x 230) affranchie au tarif prioritaire indiquant très lisiblement les prénom, nom et adresse exacte du candidat.

Les candidats doivent déposer ou envoyer leur candidature **au plus tard le 31 octobre 2018** (cachet de la poste faisant foi) **exclusivement à :**

à l'agence Pôle Emploi Clermont Est pour le poste ouvert à Clermont-Ferrand :

Agence Pôle Emploi Clermont Est
20 Rue du Pré la Reine,
63000 Clermont-Ferrand

ou à l'agence Pôle Emploi Lyon Part-Dieu pour les postes ouverts à Lyon:

Agence Pôle Emploi Lyon Part-Dieu
26 Rue du Général Mouton-Duvernet,
69003 Lyon

IMPORTANT :

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au **31 octobre 2018** (le cachet de la poste faisant foi). Tout dossier INCOMPLET ou POSTÉ ou DÉPOSÉ HORS DÉLAI sera considéré comme **irrecevable**.

V. CALENDRIER PRÉVISIONNEL DU RECRUTEMENT

- Date limite de dépôt des dossiers de candidature à l'agence Pôle emploi : 31 octobre 2018 ;
- Examen des dossiers par la commission de sélection : du 12 novembre 2018 au 16 novembre 2018 ;
- Audition des candidats pré-sélectionnés par la commission de sélection : du 26 novembre 2018 au 30 novembre 2018 ;
- Date de prise de poste : 21 décembre 2018.

VI. ORGANISATION DE LA SÉLECTION DES CANDIDATURES

6.1 1ère phase : examen des dossiers par la commission de sélection

Les dossiers de candidatures transmis par l'agence Pôle Emploi à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sont examinés par une commission de sélection, composée d'au moins 3 membres. Au terme de cet examen, la

commission établit la liste des candidats pré-sélectionnés, seuls admis à poursuivre la procédure sous la forme d'un entretien individuel.

6.2 2ème phase : entretien des candidats retenus par la commission de sélection

Les auditions se dérouleront entre les 26 et 30 novembre 2018 à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, à Lyon et à Clermont-Ferrand. La durée de l'audition est fixée à environ trente minutes. Les candidats auditionnés seront principalement interrogés « sur leurs expériences personnelles et professionnelles, sur leurs motivations et leurs capacités d'adaptation à l'emploi à pourvoir ». La commission peut également poser des questions portant sur « les valeurs du service public », les missions de la DREAL et des DIR.

6.3 3ème phase : les résultats d'admission

A l'issue de la procédure de sélection, la commission établit la liste des candidats retenus ainsi qu'une liste complémentaire. Les candidats retenus recevront un courrier d'admission. La liste des agents admis sera de plus publiée à compter du 3 décembre sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, de la DIR Centre-Est et de la DIR Massif-Central.

VII. TYPE DE RECRUTEMENT APRÈS SÉLECTION

A l'issue de la procédure de sélection, les candidats retenus bénéficient d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois contenant une période d'essai de deux mois.

Ce contrat offre, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle. La rémunération brute mensuelle versée aux agents pendant la durée du contrat est calculée en pourcentage du minimum de traitement de la fonction publique. Ce pourcentage est fixé à :

- 55 % du minimum de traitement de la fonction publique si l'agent est âgé de moins de vingt et un ans ;
- 70 % du minimum de traitement de la fonction publique si l'agent est âgé de plus de vingt et un ans.

Au terme de ce contrat, l'aptitude professionnelle de l'agent est vérifiée par une commission de titularisation. Si la commission de titularisation déclare l'agent apte à exercer ses fonctions, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, après avis de la commission administrative paritaire, procède à sa titularisation dans le corps d'adjoint administratif.

Pièces Jointes :

- Fiches de poste
- Fiche de candidature du dispositif PACTE

Tous les renseignements, offres de recrutement et fiche de candidature sont disponibles à l'agence pôle emploi de votre ville ou sur le site internet : <http://www.pole-emploi.fr>

DTPJJ Auvergne

63-2018-09-26-007

Arrêté modificatif n° 1801568, délivré à l'Association
ALTERIS pour le fonctionnement de Service
Préformation situé à Clermont-Ferrand

*Arrêté modificatif du Service Préformation du Complexe Dôme Dore, autorisant à fonctionner au
52 Boulevard Berthelot sur la commune de clermont-ferrand.*



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

**ARRETE modificatif
délivré à l'Association ALTERIS pour le
fonctionnement du Service
« Préformation » situé à Clermont-
Ferrand**

**LE PREFET
DU PUY-DE-DOME**
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME,**
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, notamment son article 44 ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- VU la loi n° 2009.879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011.940 du 10 août 2011 ;
- VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;
- VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;

- VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU le décret n° 2007.975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2010.1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2004.1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté conjoint du 8 février 2007 de Monsieur le Préfet de la Région Auvergne - Préfet du Puy-de-Dôme, et Monsieur le Président de Conseil Général du Puy-de-Dôme autorisant la création d'un foyer d'intégration de 12 places géré par l'A.R.P.E.J ;
- VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de la Région Auvergne - Préfet du Puy-de-Dôme, et de Monsieur le Président du Conseil général du Puy-de-Dôme du 02/01/2012 portant transfert d'autorisation du Service Préformation du Complexe Dôme Dore à l'Association Altéris pour 6 places ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 6 décembre 2017 portant délégation de fonctions à M. Alexandre POURCHON, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT le déménagement du Service Préformation au 52 Boulevard Berthelot sur la commune de Clermont Ferrand, et le résultat favorable de la visite de conformité réalisée le 27 août 2018 ;

CONSIDERANT l'évolution du nombre et des profils de jeunes suivis en file active, et les nouvelles modalités de fonctionnement du service ;

SUR proposition de Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : Le Service Préformation du Complexe Dôme Dore est autorisé à fonctionner au 52 Boulevard Berthelot sur la commune de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 2 : L'établissement Service Préformation bénéficie d'une double habilitation :
➤ Aide Sociale,
➤ et Justice.

ARTICLE 3 : Le Service Préformation est un service d'accueil de jour qui propose aux jeunes déscolarisés, ou en « errance scolaire », une prise en charge individualisée.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) :
➤n° F.I.N.E.S.S. de l'entité juridique : 63 001 153 4
Nom de l'entité juridique : Altéris

➤n° F.I.N.E.S.S. de l'établissement : 63 078 328.0
Nom de l'établissement : Service Préformation
Adresse du site du Service: 52 Boulevard Berthelot 63 000 Clermont Ferrand
Capacité d'accueil : 6 places permettant la prise en charge maximum de 20 jeunes suivis en file active
Code établissement : 4500 (Etablissements et services concourant à la Protection de l'Enfance)
Code discipline : 4530 (Soutien personnalisé enfants et adolescents en difficulté sociale)
Code clientèle : 803 (Adolescents, et jeunes majeurs ASE âgés de 13 à 21 ans)

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 08/02/2007 (date d'autorisation initiale du service). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

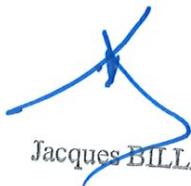
ARTICLE 7 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès du Préfet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

ARTICLE 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Général des Services,
M. le Directeur Général de la Solidarité et de l'Action Sociale,
M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Mme la Directrice de la Solidarité,
M. le Président/Mme la Présidente de l'Organisme Gestionnaire,
M. le Directeur de l'Etablissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au Recueil des Actes du Conseil Départemental et Informations
Départementales.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

26 SEP. 2018

Le Préfet,



Jacques BILLANT

**Par délégation du Président,
Le 1er Vice-Président du
Conseil départemental,**



Alexandre POURCHON

DTPJJ Auvergne

63-2018-09-26-006

Arrêté n°1801567, portant sur la création du Service
d'Accompagnements Diversifiés par transformation des 3
SHD, géré par l'association ALTERIS

Arrêté de création du Service d'Accompagnements Diversifiés (SAD) par transfert des autorisations délivrées aux services d'hébergements Diversifiés(foyer de la Caravelle, foyer Les Margerides et foyer de Maison d'Accueil). La création est autorisée à compter du 03/01/2017 et son autorisation est valable pour une durée de 15 ans.



PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTE DE CRÉATION du Service d'Accompagnements Diversifiés (S.A.D.)

par
transfert des autorisations délivrées aux Services d'Hébergements Diversifiés :
-du Foyer de la Caravelle (à Clermont-Ferrand),
-du foyer des Margerides (à Thiers),
-et du foyer de la Maison d'Accueil (à Clermont-Ferrand)

au sein de l'Association ALTERIS

**LE PRÉFET
DU PUY DE DÔME**
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DU PUY-DE-DÔME,**
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, notamment son article 44 ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- VU la loi n° 2009.879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011.940 du 10 août 2011 ;
- VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

- VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU le décret n° 2007.975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2010.1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2004.1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté conjoint du 28/04/2017 de Madame la Préfète de la Région Auvergne du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme autorisant le renouvellement de l'autorisation du Service d'hébergements Diversifiés (SHD) La Caravelle à compter du 3 janvier 2017 à l'Association ALTERIS ;
- VU l'arrêté conjoint du 28/04/2017 de Madame la Préfète de la Région Auvergne du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme autorisant le renouvellement de l'autorisation du Service d'Accompagnement et d'Insertion Sociale de la Maison d'Accueil à compter du 3 janvier 2017 à l'Association ALTERIS ;
- VU l'arrêté conjoint du 07/02/2018 de Monsieur le Préfet de la Région Auvergne du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme autorisant le renouvellement de l'autorisation du Service d'hébergements Diversifiés (SHD) des Margerides à compter du 3 janvier 2017 à l'Association ALTERIS ;
- VU le courrier conjoint de Madame la Vice-Présidente du Conseil général du Puy-de-Dôme et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse daté du 27/02/2015 dans lequel il est manifesté l'intérêt au développement du dispositif d'une alternative au placement pour un public adolescents, ainsi qu'un service de soutien à la parentalité, adossés à un service regroupé à partir des 3 services de S.H.D. gérés par ALTERIS ;
- VU la demande de l'association ALTERIS dans le cadre de la procédure budgétaire 2017 de mettre en place une seule entité juridique et un budget unique pour le Service d'Accompagnements Diversifiés (S.A.D.) regroupant les 3 Services d'Hébergements Diversifiés, et de créer un Service d'Alternative au Placement et à l'Accompagnement de la Parentalité pour adolescents ainsi qu'un Service de soutien à la parentalité ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 6 décembre 2017 portant délégation de fonctions à M. Alexandre POURCHON, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT que ce projet permet de répondre aux orientations du Schéma départemental de la protection de l'enfance et de la famille 2012-2017 et aux besoins identifiés dans le Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT que le dispositif SAPAP adolescents (fiche action 14 bis du Schéma départemental Enfance-Famille-Jeunesse) et celui du soutien à la parentalité viennent enrichir la palette des dispositifs de la protection de l'enfance sur le territoire Puydomois ;

CONSIDÉRANT l'expérience de l'Association ALTERIS en matière de Service d'Alternative au Placement et d'Accompagnement des Parents (SAPAP) enfants ;

CONSIDÉRANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec les dotations telles que mentionnées aux articles L 313-4 et L 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT que les locaux administratifs destinés à l'animation et à la coordination des 3 dispositifs : hébergements diversifiés, SAPAP adolescents et soutien à la parentalité sont à la date du présent arrêté déjà existants et disponibles ;

CONSIDÉRANT le projet de service du SAD rédigé en décembre 2016,

SUR proposition de Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : La création du Service d'Accompagnements Diversifiés (SAD) par transformation des 3 S.H.D. existants sis au 87 rue Fontgiève à Clermont-Ferrand est autorisée à compter du 03/01/2017. Son autorisation est valable pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 2 : L'établissement SAD bénéficie d'une double habilitation :
➤ Aide Sociale,
➤ et Justice.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) :

n° F.I.N.E.S.S. de l'entité juridique : 630011534
Nom de l'entité juridique : Alteris

n° F.I.N.E.S.S. de l'établissement : 63 001 334 0
Nom de l'établissement : Service d'Accompagnements Diversifiés
Adresse du site administratif : 87 rue Fontgiève 63000 Clermont-Ferrand
Capacité d'accueil : 38
Code établissement : 177 (Maison d'Enfants à Caractère Social)-411 (Intermédiaire de Placement Social)
Code discipline : 912 (hébergement social pour enfants et adolescents)
Code clientèle : 803 (Adolescents, et jeunes majeurs ASE 13 à 21 ans)

n° F.I.N.E.S.S. de l'établissement : 63 001 334 0
Nom de l'établissement : Service d'Alternative au Placement et d'Accompagnement des Parents (SAPAP)
Adresse du site administratif : 87 rue Fontgiève 63000 Clermont-Ferrand
Capacité d'accueil : 10
Code établissement : 177 (Maison d'Enfants à Caractère Social)-411 (Intermédiaire de Placement Social)
Code discipline : 912 (hébergement social pour enfants et adolescents)
Code clientèle : 803 (Adolescents, et jeunes majeurs ASE 13 à 21 ans)

n° F.I.N.E.S.S. de l'établissement : 63 001 334 0
Nom de l'établissement : Soutien à la Parentalité
Adresse du site administratif : 87 rue Fontgiève 63000 Clermont-Ferrand
Capacité d'accueil : 2
Code établissement : 177 (Maison d'Enfants à Caractère Social)-411 (Intermédiaire de Placement Social)
Code discipline : 912 (hébergement social pour enfants et adolescents)
Code clientèle : 803 (Adolescents, et jeunes majeurs ASE 13 à 21 ans)

ARTICLE 4 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

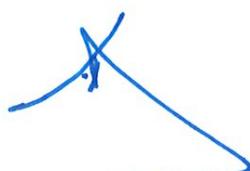
ARTICLE 6 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès du Préfet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

ARTICLE 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Général des Services,
M. le Directeur Général de la Solidarité et de l'Action Sociale,
M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Mme la Directrice de la Solidarité,
M. le Président/Mme la Présidente de l'Organisme Gestionnaire,
M. le Directeur Général de l'association,
Mme. la Directrice du Service d'Accompagnements Diversifiés,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes du Conseil Départemental et Informations Départementales.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

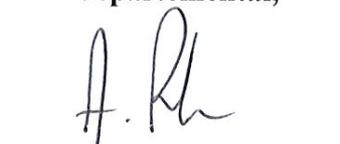
26 SEP. 2018

Le Préfet



Jacques BILLANT

Par délégation du Président,
Le 1er Vice-Président du Conseil
départemental,



Alexandre POURCHON